

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
DE LOT-ET-GARONNE
ÉCOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE



BULLETIN D'HISTOIRE JUDICIAIRE ET PÉNITENTIAIRE
EN LOT-ET-GARONNE

le lien

LES PRISONS DÉPARTEMENTALES DE 1800 À 1940

Ce numéro 10 du Lien est consacré au réseau des prisons en Lot-et-Garonne entre 1800 et 1940 et aborde la question des bâtiments et de l'évolution de leur fonctionnement durant cette période, avec un zoom sur les plus importantes d'entre elles. Les cas de la prison d'Agen (n°2) et de la centrale d'Eysses, sur la

commune de Villeneuve-sur-Lot (n°3) avaient déjà été présentés dans des précédents numéros.

Il a été rédigé principalement par Danielle Fournie à partir des sources conservées aux Archives départementales de Lot-et-Garonne (éléments communs, notices monographiques,

iconographie, repères chronologiques, sources) avec la participation de Jean-François Alonzo (pour l'évolution du système pénitentiaire depuis 1800), Jack Garçon (pour la bibliographie) et Stéphane Capot (pour les prisons sous l'Ancien Régime).

Notre introduction générale pour le XIX^e siècle, va se baser essentiellement sur les Statistiques pénitentiaires¹, source importante sur la situation économique, sanitaire et morale de tous les établissements pénitentiaires du royaume, sous la coupe de l'empereur Louis-Napoléon Bonaparte, élu en 1852. Publiées entre cette année-là et 1939, elles offrent un regard sur le désir des gouvernants d'administrer au mieux les prisons de France, même si comme les sources cadastrales, elles ne sont d'abord qu'à but administratif.

Le premier rapport sur les statistiques des prisons et établissements pénitentiaires a été établi par Louis Perrot, inspecteur général, chargé de la division des prisons et établissements pénitentiaires, à l'adresse de l'Empereur. Il est nommé « rapporteur » par décision ministérielle du 9 mai 1852, pour apporter un éclairage nouveau sur toutes les questions relatives



Fonds Énap - CRHCP - Christian Prêleur

¹ Les statistiques des prisons de 1852 à 1946 sont accessibles en ligne dans la bibliothèque numérique de l'École nationale d'administration pénitentiaire : <https://enap.bibenligne.fr>

SOMMAIRE

> Les prisons en agenais sous l'Ancien Régime (XVII ^e -XVIII ^e siècles)	p. 4	> Les autres prisons identifiées dans le reste du département	p. 20
> Aperçu général des prisons de 1789 à 1940	p. 5	> Repères chronologiques	p. 23
> Marmande	p. 6	> Bibliographie indicative, sources	p. 24
> Nérac	p. 11		
> Villeneuve-sur-Lot	p. 15		

au régime pénitentiaire, qui ont éveillé plusieurs fois la sollicitude de Bonaparte. « ... ce service touche, par tant de points, aux plus graves intérêts de la société. Il se rattache, en effet, à l'administration de la Justice criminelle par la détention préventive et répressive, aux institutions religieuses et à l'enseignement public par la réforme morale et l'éducation élémentaire des condamnés adultes et des jeunes détenus, à l'agriculture et au commerce par les colonies agricoles et l'exploitation du travail pénitentiaire..., au domaine par les vastes bâtiments qu'il occupe, à l'hygiène publique par l'état sanitaire des prisons, à la sûreté générale par la surveillance des détenus... et enfin aux intérêts du Trésor par ses dépenses et ses produits ». Le but de ces enquêtes annuelles était d'étudier clairement et précisément cette branche de l'administration, et de donner une situation complète sur l'état des prisons de l'Empire. Il s'agit de rapports statistiques donnant une vision précise et réaliste de la population carcérale, dans les maisons centrales de force et de correction, les établissements destinés aux jeunes détenus, et les maisons d'arrêt, de justice et de correction, en excluant « les établissements de Doullens et de Belle-Ile, affectés aux condamnés pour cause politique ».

Dans les maisons centrales, destinées à recevoir les femmes et les septuagénaires condamnés aux travaux forcés, les réclusionnaires, les condamnés à l'emprisonnement correctionnel de plus d'un an et les militaires condamnés aux fers, la population carcérale, au 31 décembre 1851, était de 18 401 détenus adultes et 1 743 enfants. Avec des entrées de 10 460 détenus en 1852 et des sorties pour causes diverses de 9 141, l'effectif carcéral un an après les premières statistiques tournait autour d'un mouvement de 28 861 individus, et il en restait 19 720 au 31 décembre 1852. La première constatation présentait donc une augmentation progressive sur les années antérieures : de 1830 à 1840,

la moyenne était de 16 369 ; de 1840 à 1850, elle s'élevait à 18 641, y compris les enfants. Cette augmentation progressive n'inclut pas dans ses prévisions, l'admission de plus en plus fréquente des circonstances atténuantes, qui, faisant descendre les peines d'un ou de deux degrés, tend à diminuer le nombre des condamnés aux travaux forcés pour l'ajouter à l'effectif des réclusionnaires et des correctionnels. La contenance réglementaire des 21 maisons centrales ayant été fixée en 1847, à 17 960 places, il y avait donc « encombrement » et nécessité de créer de nouvelles ressources à la détention. La première a été de retarder le transfèrement des condamnés à plus d'un an dans les prisons départementales, et d'ordonner que les détenus écroués dans les maisons centrales pour plusieurs condamnations soient réintégrés dans des établissements départementaux pour y subir des peines inférieures à un an. Il a été cherché les moyens d'annexer aux diverses maisons qui les comportaient, des constructions propres à recevoir l'excédent de la population. C'est ainsi que des bâtiments nouveaux ont permis de créer à Poissy 300 places de plus, comme à Clairvaux, et que d'autres en cours d'exécution ajouteront 200 places à Loos et 150 à Aniane.

Ces rapports apportent en outre, un regard sur les différents types de détenus et de délits ou crimes. Au 31 décembre 1852, l'effectif carcéral était de 1 375 condamnés aux travaux forcés à perpétuité, de 4 568 réclusionnaires, et de 13 377 condamnés au-dessus d'un an. Ces trois catégories comptaient 6 071 récidivistes. Les condamnations avaient pour causes : 4 494 attentats contre les personnes, 15 018 contre les propriétés, et 208 contre la sûreté de l'État. Classé d'après l'état-civil, l'effectif présentait 12 227 célibataires ou veufs sans enfants, 4 733 mariés avec enfants, 1 479 mariés sans enfants, 972 veufs avec des enfants, et 309 ayant des enfants naturels reconnus. Par rapport à

l'âge, 1 836 individus avaient entre 16 et 20 ans, 7 044 entre 20 et 30, 5 187 entre 30 et 40, 3 336 entre 40 et 50, 1 613 entre 50 et 60, et 704 au-dessus de 60 ans. Parmi tous ces individus, 7 118 étaient issus des villes et 12 602 des campagnes. La majorité était des laboureurs et des ouvriers de la terre, les minorités étaient des bouchers, boulangers et meuniers ou exerçaient des professions libérales. 3 155 n'avaient aucune profession.

Concernant le régime disciplinaire, le tableau contenu dans ces rapports montre que les punitions les plus encourues sont dues aux infractions à la règle du silence, et les plus infligées sont dues aux récidives de ces infractions. Le cachot, la cellule, les amendes, et la mise au pain et à l'eau sont les seules peines usitées. Mais pour « concilier avec l'humanité les nécessités de la répression » les instructions pour ne pas prolonger au-delà de trois jours, cette dernière peine concernant la nourriture des détenus, « sans l'interrompre par une journée de vivres complets » ont été renouvelées.

Pour faire remarquer l'efficacité de la surveillance exercée dans ces maisons centrales, on précise qu'en 1852, seulement trois détenus se sont évadés et deux ont été repris. Concernant l'instruction et depuis leur entrée en détention, 3 202 ont appris à lire, 5 230 à lire et à écrire, et 1 395 ont reçu l'instruction primaire complète donnée dans les prisons.

Sur l'état sanitaire, et malgré l'encombrement de certains établissements, la première enquête statistique indique qu'il n'a pas présenté de résultats fâcheux comparativement aux années précédentes puisque sur une population moyenne de 19 240 individus, il n'a été compté que 1 232 décès, « c'est-à-dire 6 sur 100 ». Cependant, les différences remarquées d'une année sur l'autre dans les maladies et la mortalité, « n'ont pas permis de relever les causes diverses et complexes sur lesquelles poser

sion, 11 n'ont pris aucune résolution, et seulement 3 ont émis le vœu de voir maintenir le régime cellulaire.

Le département de Lot-et-Garonne est l'un des 12 départements ayant voté des fonds pour la construction ou l'appropriation de leurs prisons.

De 1851 à 1900, la population des détenus dans les prisons de notre département est ainsi rapportée : (voir tableau ci-dessous)

Le constat sur les conditions de détention des détenus dans nos prisons départe-

mentales, montre ici que la volonté des gouvernants d'apporter une meilleure situation humaine et morale des lieux d'enfermement a été bien mise en application, puisqu'entre 1851 et 1900, le nombre des détenus, tout sexe confondu, a été presque réduit de moitié dans les prisons d'Agen, de Nérac et de Villeneuve-sur-Lot, et par 5 dans celles de Marmande.

Ces statistiques ont le mérite de préciser les évolutions démographiques des prisons de France, mais elles ne donnent aucun reflet sur la situation réelle des détenus de tout âge et de tout sexe, pas plus

qu'elles n'offrent le regard nécessaire aux conditions de détention et donc sur l'état réel des bâtiments appropriés.

C'est donc en nous basant sur les archives communales, les comptes rendus administratifs des conseils d'arrondissement auprès du conseil général, et les rapports des sous-préfets, que nous allons évoquer la situation réelle de nos prisons départementales.

	1851		1861		1871		1881		1891		1900		1911		1921		1931		1939		1945	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Agen	146	6	38	10	46	9	59	5	45		37		35		82		36		non renseigné		196	
Marmande	108	1	31	13	22	1	21	1	6		14		8		7		4					
Nérac	51	2	15	7	13	2	8	0	16		6		4		3							
Villeneuve	53	11	19	5	11	1	15	2	22		15		10		12							

À partir de 1891, il n'y a pas de distinction de sexe

LES PRISONS EN AGENAIS SOUS L'ANCIEN RÉGIME (XVII^e-XVIII^e siècles)

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, la prison n'est ni prévue ni pensée comme une peine de réclusion, sauf cas particulier, mais elle joue prioritairement un rôle de détention préventive, pour empêcher la fuite de prévenus en attente de jugement. Elle peut également servir pour exercer une contrainte de corps (dettes, saisie...) sur une courte durée ou pour des faits relevant de la contravention aux règlements de police de courte durée. On observe par exemple au XVIII^e siècle que les consuls d'Agen prononcent des condamnations de 8 à 15 jours de prison pour des faits de vagabondage.

En Agenais, le réseau des prisons est d'abord constitué des prisons des tribunaux royaux les plus importants, tels les sénéchaussées et présidiaux d'Agen et de Nérac. Il est complété par un semis de geôles seigneuriales et de prisons attachées à la plupart des juridictions communales. Parfois aménagées dans des bâtiments anciens ou remplissant des fonctions multiples (hôtel de ville, tribunal et prison, par exemple), la plupart de ces lieux apparaissent peu fonctionnels, de taille modeste – la plupart se limitent à une cellule ou un cachot unique.

À la veille de la Révolution, ce réseau

semble souvent en mauvais état matériel. Les délibérations communales (registres de jurades, Arch. dép. Lot-et-Garonne, séries E Sup et E Sup Agen) prescrivent très régulièrement des réparations, à Agen comme ailleurs, mais il s'agit souvent de parer au plus pressé. Dans la 2^e moitié du XVIII^e siècle, la correspondance administrative des subdélégués adressée à l'intendant de Guyenne (Arch. dép. Gironde, série C) rend régulièrement compte du délabrement observé et des nécessaires réparations : les demandes de travaux d'urgence aux prisons d'Agen (1770-1771, C 532), de La Sauvetat-de-Savères (1773, C 542) et de Tournon-d'Agenais (1777-1778, C 557) ne sont que quelques occurrences relevées parmi tant d'autres.

Dans l'ensemble, on dispose de peu de sources sur les bâtiments des prisons en Agenais avant la Révolution, sur leur plan précis et la disposition des différentes pièces. Le plan de la prison de Casteljaloux, levé en décembre 1783 (Arch. dép. Lot-et-Garonne, C 26) constitue une heureuse exception : au sein d'un grand bâtiment qui abrite d'autres espaces et services publics (une halle, une école...), on y observe une cellule unique, à laquelle on descend par un escalier, le logement du geôlier, un guichet et une « cour des prisons ».

Les documents concernant le fonctionnement sont également éparpillés et ponctuels. Pour Agen, on peut trouver des éléments à la faveur de dossiers relatifs à des évasions (Arch. dép. Lot-et-Garonne, série B et E Sup Agen), mettant en lumière le rôle du concierge et de l'existence d'un règlement propre aux prisons du présidial d'Agen. Le nombre d'évasions ou de tentatives démontre une certaine porosité avec le milieu extérieur. Au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle, la fourniture du pain aux prisonniers fait également régulièrement l'objet d'une adjudication pluriannuelle (Arch. dép. Lot-et-Garonne, série B).

Un rare registre d'écrou (Arch. dép. Lot-et-Garonne, cote provisoire B Sup 2), signé de Jacques de Romas en qualité de lieutenant général, permet d'avoir une vue d'ensemble sur toutes les entrées et sorties de prisonniers sur 13 mois (d'octobre 1765 à novembre 1766) pour la prison du présidial de Nérac, avec 24 incarcérations d'une durée assez brève (quelques jours en général), avec mention et signature du concierge et de l'autorité qui convoie les prisonniers.

APERÇU GÉNÉRAL DES PRISONS DE 1789 À 1940



De 1789 à 1940, l'histoire des prisons et des peines est, selon les périodes, bien différente. Chacune de celles-ci est marquée par des événements majeurs qui ont contribué à en faire la richesse.

Période révolutionnaire et Première République (1789-1799)

Une nouvelle justice se met en place avec la création du premier code pénal (1791) qui instaure la peine de privation de liberté. C'est la naissance de la prison pénale. Cependant la peine de mort est maintenue avec une seule modalité d'exécution pour les droits communs : la guillotine. De nouveaux types d'établissements pénitentiaires pour prévenus, accusés et condamnés avec de nouvelles catégories de personnels sont créés. De septembre 1793 à juillet 1794 règne la Terreur. Sous prétexte de défendre la Liberté du peuple, Robespierre impose une véritable dictature politique. Un tribunal révolutionnaire est mis en place comme organe central de la répression. De nombreux suspects sont guillotines et des milliers de personnes sont incarcérées. En 1795, l'administration des prisons est créée au sein du ministère de l'Intérieur.

Le Consulat (1799-1804)

Les maisons centrales sont créées pour les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement. Elles constitueront de grandes manufactures où, pour des raisons économiques, sont déléguées à un entrepreneur privé une partie des missions dévolues à l'État comme le travail, le couchage, la nourriture, les soins en échange d'un prix de journée. Tout le produit du travail lui revient. Les détenus sont faiblement rémunérés. L'argent gagné va sur un pécule.

Le Premier Empire (1804-1814)

Sous le Premier Empire, la gestion de trois types de prison (maisons d'arrêt, de correction et de justice) est transférée aux départements. C'est la naissance des prisons départementales (leur entretien sera à la charge de l'État en 1855). Le Premier Empire crée également le premier code civil (1804) et un nouveau code pénal (1810) plus répressif que ceux de 1791 et 1795.

La Restauration (1814-1830)

À la chute de Napoléon 1^{er}, la monarchie est restaurée sous la forme d'une monarchie plus constitutionnelle. Les deux frères de Louis XVI vont se succéder, Louis XVIII et Charles X. Sous l'influence des philanthropes, les débats s'orientent à cette époque principalement sur la prise en charge des jeunes détenus, l'amélioration des conditions de détention et vers plus d'humanité pour parvenir à la réforme morale des détenus. Les personnels de garde (gardiens à l'époque) se voient dotés d'un premier uniforme et un premier

texte encadre désormais leur profession. Un organe de contrôle de l'administration pénitentiaire est créé : la Société royale pour l'amélioration des prisons. Il perdure encore aujourd'hui sous une autre appellation.

La Monarchie de Juillet (1830-1848)

Début des débats en vue d'une réforme du régime cellulaire entre deux modèles, auburnien et philadelphien, dans le but de séparer les détenus et d'éviter la récidive. Pour cela, la discipline dans les établissements pénitentiaires est renforcée avec les premiers règlements intérieurs. La justice disciplinaire est réformée, ce qui se concrétise notamment par la création du prétoire.

La Deuxième République (1848-1852)

Cette période est marquée par l'ouverture des bagnes coloniaux en remplacement des bagnes métropolitains créés dans les ports (Toulon, Rochefort, Brest...) au 18^e siècle. Le dernier bague métropolitain ferme en 1873 à Toulon. En 1850, il est créé un outil indispensable à l'identification des délinquants et des récidivistes : le casier judiciaire. Une loi (Corne) généralise et consacre les colonies pénitentiaires agricoles publiques ou privées pour les mineurs délinquants (expérimentées dès 1840).

Le Second Empire (1848-1852)

Le paysage carcéral se diversifie et se modernise dans cette période avec notamment l'ouverture de la prison de la Santé à Paris, symbole du progrès de l'hygiénisme et de l'architecture cellulaire.

Afin d'éloigner de la métropole certaines catégories de criminels, l'Empire décide d'inscrire dans le code pénal, la transportation en Guyane pour les condamnés aux travaux forcés.

La Troisième République (1870-1940)

Le début de la troisième République est marqué par des mesures importantes pour lutter contre la criminalité et la récidive : lois sur la relégation pour les multirécidivistes, loi sur l'emprisonnement individuel pour les prévenus et condamnés à des courtes peines, création de la liberté conditionnelle pour bonne conduite et du sursis à l'exécution des peines pour désencombrer les prisons. Une prison emblématique émerge, la prison de Fresnes, qui est pour le grand public, l'une des prisons les plus connues. L'administration pénitentiaire est rattachée au ministère de la Justice en 1911. Dans les années 1920, par souci d'économies, plusieurs centaines de prisons fermeront leurs portes. Le nombre de détenus atteindra alors un niveau rarement atteint : 18 000 en 1926.



MARMANDE

En 1794, le couvent des Bénédictines de Saint-Benoît sert d'entrepôt de fourrage et de prison.

Le premier rapport concernant les prisons de Marmande que nous avons pu retrouver date de 1810. La maison d'arrêt est rapportée « sûre et saine ». Il y règne un ordre convenable et c'est l'adjoint municipal qui est chargé d'une partie de sa surveillance. Malheureusement, le genre d'industrie des habitants ne permet pas d'occuper les détenus à des travaux, et il n'y a pas de local adapté.

D'après les actes notariés, la prison de 1810 existait à l'emplacement actuel du cinéma Coemedia aujourd'hui, dans l'enceinte de l'ancien hôtel de ville de la rue Cazeaux. Elle existait depuis au moins 1757 et servait, semble-t-il, à l'emprisonnement des personnes pour de petits délits. Le 7 décembre de cette année-là, les consuls soulèvent la question délicate suivante : « La justice étant pour tous, hommes et femmes, les condamnés des deux sexes se trouvent... dans les mêmes cellules ». Le secrétaire greffier écrit : « Étant très indécent qu'il se trouve dans nos prisons un mélange d'hommes et de femmes, il est important de remédier à cet abus ».

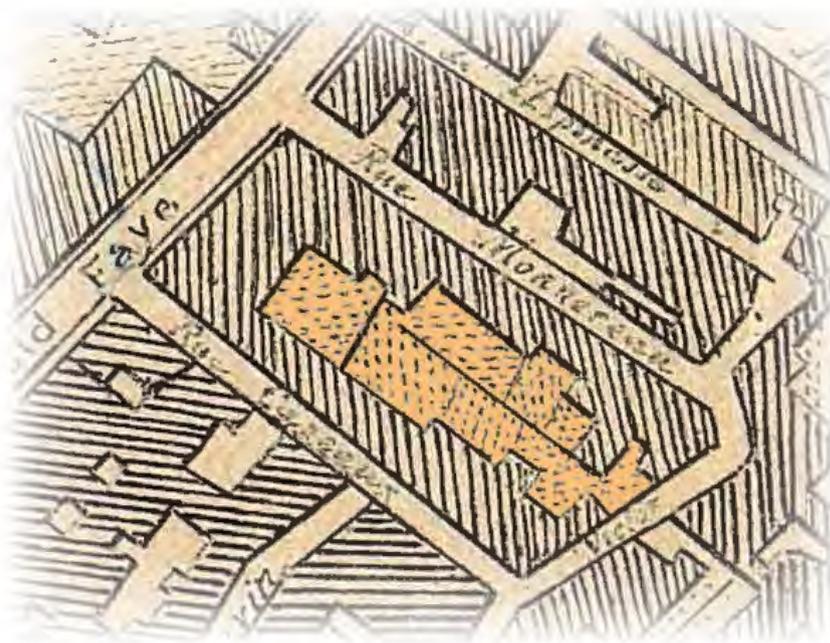
Le local des anciennes prisons avait été échangé contre une maison et des dépendances appartenant à Graulhié, curé de la ville, en 1820. Cette prison n'a donc eu que peu d'années d'existence.

Une nouvelle prison sera édiflée, vers 1820, à l'emplacement actuel des archives municipales, qui a remplacé l'ancienne caserne des pompiers.

Le second rapport établi en 1830 par le sous-préfet de l'arrondissement de Marmande, indique : « Les prisons de Marmande, d'une construction récente, satisfont bien, en quelque sorte, au vœu de la législation. Elles sont saines, bien aérées, les séparations biens établies, la soupe est fournie deux fois par jour et le renouvellement de la paille se fait exactement aux époques déterminées. Mais le régime intérieur de cet établissement laissait beaucoup à désirer. Les prisonniers arrivant souvent par un temps de pluie ne trouvaient dans les dortoirs, que de la paille, et se couchaient avec leurs habits empreints d'humidité. Il arrivait que la condition du simple prévenu qui n'est détenu qu'en attendant son jugement, et parce que l'intérêt public a exigé qu'on s'assurât de sa personne, mais dont la détention n'est pas encore une peine, était pire que celle des condamnés pour crimes renfermés dans les maisons centrales de détention » « ... manque d'un local destiné aux pratiques religieuses. Les détenus ont besoin des secours de la religion qui exerce une influence si salubre pour triompher de leurs égarements et de leurs vices » « il est observé l'absence d'un règlement d'ordre intérieur qui favorise l'introduction des

abus nulle part plus répréhensibles que dans les lieux mêmes où la justice exerce ses rigueurs » « grâce à l'intervention du Ministre de l'intérieur auprès du Dauphin et aux dispositions bienfaisantes de l'administration du département, les détenus ont été pourvus de couvertures pour la nuit, de vêtements d'hiver et d'été et de chaussures » « le conseil général a alloué les fonds nécessaires à la construction d'une chapelle, la messe sera bientôt célébrée les dimanches et fêtes. Un règlement général vient d'être préparé et assure le maintien de l'ordre dans l'établissement, protège les détenus contre la cupidité des gardiens, concilie en un mot, les soins qu'invoque l'humanité avec les précautions que commande la sûreté publique. Il faut appuyer auprès du conseil général, la demande d'une somme pour la construction de lits de camp et la fourniture d'une espèce de paillasse déjà mise en usage avec beaucoup de succès dans un département voisin (les Landes). Nous aurions vivement désiré pouvoir introduire des ateliers de travail dans les prisons ; le travail est de tous les moyens le plus propre à corriger les hommes dépravés, à donner une autre direction à leurs idées, à leur faire perdre leurs habitudes vicieuses, mais nous avons reconnu, en y réfléchissant, que des ateliers ne pouvaient être introduits avec succès que dans les maisons centrales qui enferment les condamnés à une longue détention où on peut leur faire naître le désir du travail en mettant une différence entre le sort de ceux qui s'occupent, et celui de détenus qui veulent rester oisifs. Cette tentative serait inefficace dans les maisons d'arrêt qui ne renferment guère que des prévenus ou des condamnés à moins d'un an ».

Six ans plus tard, un nouveau rapport du sous-préfet de l'arrondissement rend compte. « La loi n'accorde pour le coucher des prisonniers, qu'une certaine quantité de paille renouvelée à des époques déterminées ». Les efforts des autorités locales, secondées par les conseils généraux et la charité publique, sont parvenus presque partout à adoucir ce régime sévère, peu en harmonie avec les améliorations de tout genre effectuées dans l'administration des maisons centrales de détention et des prisons départementales... Nous avons successivement obtenu un lit de camp isolé pour chaque détenu et d'autres objets de literie et d'habillement. Aucun autre mode de couchage ne nous a paru s'appliquer avec plus de succès aux prisons de cette



Emplacement du cinéma Coemedia aujourd'hui¹

¹ Danielle Fournie, « de l'ombre à la lumière »

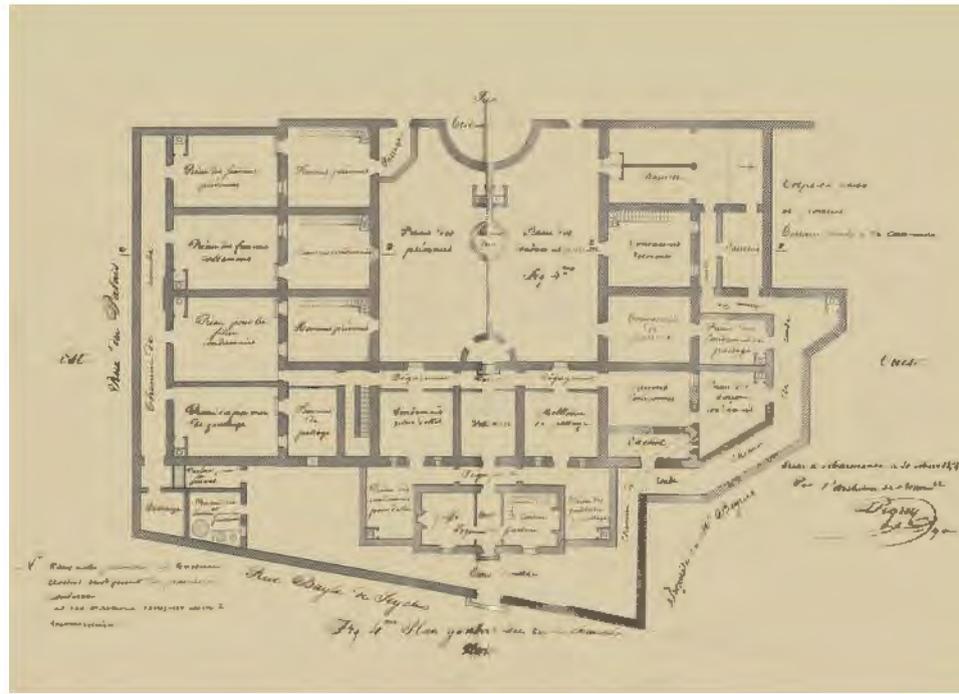
de la prison, et l'humidité se refuse à les en dépouiller entièrement lorsqu'ils repartent, quelquefois dès le lendemain, et avant que leurs haillons soient séchés, ce qui épuise rapidement les ressources du vestiaire départemental ». Les dons de la charité, qui s'exercent sur d'autres besoins, n'améliorent en rien ces ressources-là. La commission de surveillance désire créer un « vestiaire de charité », mais reconnaît que l'allocation portée au budget de 1838 est suffisante pour le vestiaire.

Sur la « cantine et la pistole » : le règlement intérieur a pourvu à la répression de certains abus que pouvait faire naître ce système au moyen desquelles les détenus, avant jugement, pouvaient se soustraire à la vie commune et se procurer un supplément de nourriture. Il faudra à l'avenir, tendre vers plus de surveillance sans pour autant interdire le système « ce qui serait contraire à la loi et à l'équité. La population peu nombreuse de la prison, rend peu sensibles les abus qui peuvent être inhérents à la conservation de ce droit ».

Sur le régime sanitaire, il ressort que les malades ne sont pas convenablement traités à l'intérieur de la prison. La faible population ne permet pas l'organisation d'une infirmerie « dont la dépense serait hors de proportion ». Il serait donc plus convenable d'avoir, à l'hospice, une ou deux chambres de sûreté pour y recevoir et traiter les détenus malades. Qui prendra en charge cette dépense, alors que l'hospice l'a toujours refusé ? Il ne faut pas oublier d'évoquer le sort des aliénés dans les prisons « qui ne blesse pas moins l'humanité que la loi ». Une nouvelle législation a donné les moyens de « secourir cet affreux malheur ». Le sous-préfet juge indispensable d'éloigner au plus vite les infortunés qui en sont atteints, en créant « quelques loges à l'hospice pour recevoir ces aliénés et les éloigner du séjour du crime ».

En ce qui concerne le travail, on recherche encore le moyen de l'introduire dans les prisons. Il reste un des moyens les plus efficaces, avec l'influence morale et religieuse, de concourir à une réforme morale efficace des détenus. « Mais la loi n'impose point le travail aux détenus avec jugement », soit la majorité de la population de la prison. Leur court séjour ne permet pas l'instauration d'ateliers de travail et de temps d'apprentissage, et de plus il n'y a pas de local adapté.

Sur le régime moral, il ressort que seule la séparation des détenus « qui prévient la confusion de moralités », et l'influence de l'instruction religieuse, peut apporter des améliorations à ce régime. Même si l'aumônier de la prison donne une instruc-



Archives départementales e Lot-et-Garonne 4 N 21

tion écoutée « avec recueillement » par les détenus, la messe n'est malheureusement pas célébrée tous les dimanches « faute d'objets appropriés ». La commission de surveillance insiste sur le fait que l'organisation d'un service religieux est un des premiers besoins « un élément qui exerce le plus d'influence et d'efficacité sur l'amendement des détenus ». Les objets nécessaires à la célébration des offices religieux doivent être fournis dans le plus bref délai.

D'un point de vue administratif, le sous-préfet regrette que certains membres de la commission des prisons ne montrent pas « un zèle actif dans l'accomplissement de leur mission », ils semblent se reposer sur les fonctionnaires à qui la loi a fait une obligation de surveillance. Toutefois, de nouveaux membres « généreux et dévoués » ont récemment intégré la commission.

Le concierge de la prison de Marmande est exemplaire. « La conciergerie dans cette prison est un véritable patrimoine de famille, garantie de moralité et d'humanité ». Le concierge est d'un caractère doux et ferme à la fois, qui lui concilie l'affection des prisonniers. « Il est zélé, actif et intelligent ».

Le dernier point n'est pas des moindres : la charité publique. Son concours pour le soulagement des prisonniers a cessé dès lors que les allocations départementales ont pris en charge certaines ressources. Mais les dépenses limitées de ces allocations ne permettent pas d'améliorer les services de la santé, de la salubrité et de la discipline des détenus. Il faudrait « stimuler et régulariser » le concours de la charité publique, car par exemple, pour les détenus sortants, le département ne peut rien pour eux, mais la charité publique pourrait. Les associations charitables seules, peuvent assister les détenus passagers et les détenus sortants, ainsi que les familles des détenus sédentaires. La commission de surveillance doit « stimuler cette action ». Il fut un temps où la soupe et la viande étaient données aux prisonniers par la charité publique, « les dames des villes, que l'esprit de religion vouait au service de l'humanité,

venaient fréquemment dans les prisons pour offrir consolation et soins ».

En 1839, le rapport du sous-préfet au conseil d'arrondissement de Marmande porte essentiellement sur le bâtiment lui-même. Il est de notoriété publique que le mur d'enceinte de la cour des femmes dans les prisons de Marmande est évidemment trop bas. Il tend à favoriser les évasions et offre d'ailleurs des inconvénients des plus graves en mettant pour ainsi dire les détenus en communication avec les maisons voisines, en facilitant des entretiens avec le dehors, dont la décence publique est souvent offensée. L'architecte du département, qui a visité les lieux de concert avec l'autorité locale, a dressé un devis dans le but d'obvier à ces inconvénients. Les dépenses liées à l'agrandissement de la chapelle, au pavage de la cour en cailloux pourrait présenter quelque danger. L'inspection générale a signalé dans son dernier rapport l'insuffisance des moyens de surveillance eu égard au peu de sûreté des bâtiments et surtout aux passages fréquents et nombreux des prisonniers conduits à la maison centrale. Les forces physiques d'un seul homme ne sauraient suffire, en effet, à exercer une pareille surveillance. On réclame la nomination d'un guichetier pour exercer cette surveillance concurremment avec le concierge, ainsi que cela se pratique dans d'autres maisons du département où l'utilité est loin d'en être aussi justifiée

1840, autre rapport. Tant que la nouvelle loi n'aura pas déterminé l'organisation du régime pénitentiaire, il convient de borner les réparations des bâtiments aux plus indispensables, à celles qui tiennent à la sûreté et au bien-être des détenus. « ... la réforme morale des détenus n'a pas été négligée, à l'aide des deux moyens les plus puissants pour l'opérer : la religion et le travail. La messe est célébrée tous les dimanches dans la chapelle de l'établissement ; tous les détenus y assistent avec recueillement, et l'aumônier leur fait souvent des exhortations empreintes de cet esprit de charité, de ces paroles consolantes qui ne peuvent que les ramener au bien... ».

1841 : La réforme des prisons et l'organisation du régime pénitentiaire a déjà été l'objet de délibérations, mais il demeure un point sur lequel l'attention du conseil général « paraîtrait devoir se porter, c'est l'amélioration morale des jeunes détenus. Je le signale particulièrement, en appelant tout votre intérêt sur la colonie agricole de Metray que j'ai eu l'occasion de visiter dans le plus grand détail, et dont j'ai rapporté les impressions les plus favorables à ce philanthropique établissement ».

1843 : « Les prisons du chef-lieu de l'arrondissement ont éprouvé cet hiver de fortes dégradations par suite de la mauvaise confection des travaux primitifs qui n'ont pu résister à l'action du mauvais temps. La toiture des bâtiments des deux corps latéraux a été enfoncée par les pluies ; il a fallu la reconstruire en entier. On a profité de cet accident pour donner plus d'élévation à la charpente et ménager des greniers qui devenaient indispensables surtout depuis l'augmentation du mobilier et du vestiaire. Les prisons vont recevoir les améliorations sollicitées par les principes réformateurs et les prescriptions réglementaires sur la division des détenus en catégories ».

1844 : « Les réparations exécutées aux prisons satisfont maintenant aux exigences déterminées par le règlement général, en ce qui concerne la classification des détenus, et jusqu'à ce que le nouveau système pénitentiaire qui a admis l'isolement de jour et de nuit puisse être appliqué aux prisons départementales, ce bâtiment réunit les conditions de sa destination ».

1849 : « La création d'ateliers de clouterie à froid dans les prisons du chef-lieu de département où sont dirigés tous les condamnés dont la peine s'étend à quelques mois et qui sont en état de se livrer au travail, est une mesure utile sous tous les rapports ; il est à regretter qu'elle ne puisse pas s'exécuter sans opérer de déplacement des détenus, ce qui occasionne des dépenses et donne souvent lieu à des réclamations. Malgré ces déplacements, la population habituelle de notre maison d'arrêt s'élève encore à un chiffre qui excède de beaucoup celui des autres prisons départementales ».

Même année, autre rapport : « Toutes les modifications introduites dans le régime des prisons par l'arrêté réglementaire du 30 octobre 1841 ont dû rencontrer d'abord les difficultés qui s'attachent presque toujours, aux plus utiles réformes. Il faut du temps pour faire disparaître les abus consacrés en quelque sorte par l'usage et une longue tolérance, mais il suffit presque toujours d'une ferme résolution pour y parvenir, sans avoir même besoin de recourir à des mesures de sévérité. C'est ainsi qu'un ordre régulier a insensiblement succédé, dans nos prisons, à un service qui laissait beaucoup à désirer. Le gardien chef, qui ne manque pas d'intelligence, avait contracté, sous l'ancien ordre des choses, des habitudes dont il ne lui a pas été facile de se défaire ; il lui a été recommandé sévèrement d'éviter toute distraction tendant à lui faire abandonner momentanément son poste. La femme de ce gardien chargée de surveiller les détenues, remplit ses obligations avec exactitude ».

Dans une prison d'arrondissement où il n'y a que des détenus condamnés à des peines de courte durée, la création d'ateliers permanents est à peu près impossible. On ne néglige pourtant pas les moyens d'occuper les loisirs des prisonniers qui peuvent et veulent se livrer au travail en leur procurant des ouvrages à la portée de tous, et ils en retirent un produit qui, bien que minime, contribue, à leur assurer des améliorations pendant leur détention et d'utiles secours au moment où ils sont libérés. Du reste, les détenus, pour 6 mois au moins, sont transférés à Agen, suivant une mesure adoptée par l'autorité supérieure, pour y être occupés dans des ateliers de clouterie, lorsqu'ils se trouvent dans les conditions voulues, pour être utilement employés à ce genre de travail. Bien que les détenus soient classés par catégorie, ils se trouvent parfois en assez grand nombre dans certains quartiers. Le règlement ne les obligeant pas à un silence absolu comme dans les maisons centrales, leurs conversations s'animent et deviennent bruyantes, avant que le gardien chef n'ait le temps d'exiger le silence.

Les prisons de Marmande ont amené plus de réflexion que pour les autres prisons du département, les rapports du sous-préfet se succèdent.

1850 : « Le bâtiment des prisons, d'une construction vicieuse, exige chaque année, quelque nouvelle amélioration. L'architecte propose le découpage des terres dans les chemins de ronde, la confection de pavés sur mortier, pour faciliter l'écoulement des eaux qui entretiennent une humidité constante dans certains quartiers. ... l'aumônier sollicite la confection d'un autel en marbre, dans la chapelle où tout ce qui est en bois se détériore promptement par l'effet de l'humidité ».

1853 : « Il serait urgent de pratiquer des ouvertures aux chambres des condamnés et des prévenus, qui ne sont pas assez aérées. L'établissement de bouches de chaleur serait également nécessaire pour réchauffer les dortoirs ».

En 1854 enfin, de sérieux travaux sont projetés dans la prison de Marmande. « Construite il y a environ 34 ans (1820) », elle est située derrière le palais de justice, bornée par celui-ci, par la rue Bayle de Seyches, la rue du Palais, le corps de garde de la ville et une maison particulière. À première vue, le service de cette prison devait être très difficile car, par exemple, les « compartiments » renfermant les différentes catégories de détenus, ne sont pas indépendants. Par exemple, il faut traverser le quartier des hommes pour aller dans celui des femmes. Des modifications ont été apportées pour remédier à cet état de choses, par rapport « au vice du plan primi-



Archives municipales de Marmande_8F1_0288



Photo Jean-François Alonzo

tif », mais elles ont été faites « avec plus ou moins d'intelligence ».

Des améliorations ont été apportées avant 1853, mais elles ne sont rien par rapport à ce qu'il reste à faire. Les chambres des prisonniers, par exemple, ne sont ni assez aérées, ni assez vastes pour les contenir. Il est nécessaire, et même urgent, d'envisager de les agrandir, ou de les disposer différemment de façon à ce qu'elles soient mieux ventilées « afin de les sortir de cet état d'asphyxie où ils ne peuvent manquer de se trouver, lorsque pendant la nuit, ils se trouvent en nombre moyen de huit ou dix dans une chambre qui n'a souvent que 15 à 20 mètres carrés de surface au sol ». Les latrines disposées comme elles le sont devront être « terriblement » modifiées, tant pour la salubrité que pour la décence. « Ces simples pierres percées, où l'on est obligé de se poser à la vue de tous les détenus, sans le moindre voile » devraient être, par convenance, placées dans des petits bâtiments où les moyens de ventilation seraient ménagés pour « dissiper dans l'atmosphère les miasmes putrides qui émanent des lattes ». Que dire des murs des préaux trop humides, de la chapelle en très mauvais état comme le toit même des bâtiments de la prison ? Cette prison est trop petite pour sa population, il faudrait prévoir de nouvelles constructions sur une partie du sol restant libre de la cour d'entrée, et sur une partie du terrain d'une propriété contiguë. Il conviendrait de construire un nouveau logement pour le gardien, en dehors du bâtiment principal, dans la cour d'entrée, et que la chambre qu'il occupe puisse être employée à former certaines catégories de détenus. Il conviendrait aussi de reconstruire la partie du bâtiment principal pour que celui-ci ressemble à un rectangle parfait. Les autres parties du bâtiment de la prison de Marmande sont dans un état « intolérable ». « Elle n'est ni saine, ni sûre ».

L'aile droite de la prison sera réservée au quartier des hommes, et comprendra les condamnés, ceux de passage, et les garçons condamnés. L'aile gauche sera

le quartier des femmes, et comprendra les femmes détenues en prévention, les condamnées, et les femmes de passage. Le bâtiment principal qui contiendra diverses catégories de détenus, et d'autres chambres pour d'autres destinations, sera appelé « le quartier mixte ». Il contiendra les filles condamnées, les garçons et les filles prévenus, les militaires de passage, les détenus pour dettes, une infirmerie pour les hommes et une pour les femmes, une lingerie et un cachot.

La commission de surveillance des prisons approuve le nouveau projet qu'elle juge conforme à la circulaire ministérielle du 17 août 1853.

Par procès-verbal du 7 mars 1857, Michel Sourisseau, entrepreneur de serrureries à Marmande, devient adjudicataire des travaux à faire à la prison de cette ville. Pour garantir la bonne exécution des travaux, sur les dépenses prévues et de temps de réalisation, il hypothèque en faveur du département une maison à deux étages située sur la place du palais, non loin de la prison elle-même, avec cour, dépêches et autres dépendances.

En 1860, des travaux sont prévus sur la chapelle de la prison.

En 1874, les travaux projetés concernent la maçonnerie, serrurerie, menuiserie, plâtrerie et peinture. Il est à noter que tous les travaux de maçonnerie devront être réalisés avec des pierres de taille de Saint-Macaire.

On ne cesse, d'année en année et suivant les ressources du département, d'effectuer divers travaux pour que l'insalubrité ne soit plus de mise, et que le rapport moral des détenus soit en accord avec les règlements ministériels.

En 1912, un état rendu par l'architecte départemental, prévoit les travaux qu'il serait utile de réaliser à la prison de Marmande : des menuiseries extérieures, et notamment des persiennes d'obstruction de la vue des cellules des condamnés sont à changer, deux grosses portes en chêne sont à réparer. Les menuiseries sont à

peindre « à trois couches, après une révision au mastic ». La cuve en bois qui sert pour la lessive se démolit de plus en plus, il y aurait lieu de la remplacer par un bassin en ciment à deux compartiments contenant chacun 500 litres environ. Il faudrait poursuivre le travail de crépissement des murs des bâtiments, dont une partie seulement a été faite. Le bas de ces murs devra même recevoir un enduit en ciment, le reste sera fait au mortier de chaux hydraulique. Il faudrait aussi remplacer le pavage en mauvais état de la cour des prévenus, par un dallage général en ciment.

L'année suivante, le ministre de la justice attire l'attention du préfet sur les travaux qu'il faudrait à nouveau entreprendre à la prison, d'après les différents rapports trimestriels qui lui ont été remis. Il s'agit notamment d'enlever les cailloux existant dans les préaux des prévenus et des condamnés, de faire la réfection des peintures des portes et fenêtres, et de reculer le mur d'enceinte du côté nord, qui sur un point ne se trouve qu'à 95 cm des murs des dortoirs et des ateliers. Ces travaux, qui formaient un projet, ont été rejetés par le conseil d'arrondissement de Marmande et par le conseil général, sauf en ce qui concerne l'enlèvement des cailloux. Le projet d'élargissement du chemin de ronde, dans sa partie où la largeur est la plus réduite, ne pourrait être réalisé qu'au moyen d'un empiètement dans l'immeuble limitrophe appartenant à Monsieur Laffon. La partie de l'immeuble occupé par l'empiètement du mur d'enceinte est composé de dépendances très délabrées qui servent de décharges à un magasin d'épicerie. Elles n'ont que peu de valeur, et Monsieur Laffon a des exigences financières supérieures. Les sommes à allouer se présentent donc trop conséquentes pour les ressources du département, le projet ne sera pas réalisé, ni même proposé au conseil général pour étude.

En juillet 1915, le détenu Bristiel s'évade de la maison d'arrêt de Marmande. Les serrures des cellules étant en « fort mauvais état », leur remplacement s'impose dans le plus bref délai.

Nous n'avons pas d'autres états sur les prisons de Marmande après cette date.

En 1950, une caserne des pompiers est aménagée dans les anciens locaux de la prison et en 2004, les archives municipales y prendront place.

NÉRAC

Il existait déjà une prison à Nérac en l'an XIII. En 1808 elle est réparée, en 1813 elle est en partie restaurée. Trois ans plus tard, il est urgent de poursuivre les restaurations abandonnées, d'après un rapport du conseil d'arrondissement de Nérac, dans sa séance du 22 mai 1816 : « *Le conseil met sous les yeux de l'administration supérieure, le mauvais état des prisons de Nérac, sous le rapport de la sûreté, de la salubrité et même des mœurs, car à défaut d'une distribution suffisante l'on est obligé de renfermer ensemble les détenus de tout sexe et tout âge détenus pour des délits différents, même ceux contre lesquels il n'existe que des préventions. La police serait alors comme forcée par les motifs impérieux d'humanité, de justice et de convenance, d'en déposer plusieurs dans des lieux où on ne peut être assuré de leurs personnes. Le gouvernement, pour remédier à ces graves inconvénients qui ont plus d'une fois appelé les sollicitudes du conseil, a depuis plus de deux ans, ordonné la restauration de ces prisons d'après les devis qui ont été dressés et arrêtés, l'adjudication même en a été consentie depuis à peu près la même époque au sieur Richard d'Agen qui a commencé à réunir sur les lieux des matériaux et interrompu ses travaux à cause sans doute du défaut de paiement. Le conseil sollicite avec instance l'allocation des fonds nécessaires à l'exécution de ces travaux.* » Le conseil général et la commission départementale constatent que des travaux sont à envi-

sager au plus vite, pour remédier au délabrement et à l'insalubrité de ses locaux, et pour réduire les évasions et une mortalité trop forte. Le Gouvernement ordonne que les travaux soient exécutés.

En 1817, on transfère provisoirement les prisons dans l'ancien hôtel de ville.

En 1822 est rédigé un premier rapport par le sous-préfet de Nérac, qui se dit sensible à améliorer le sort des détenus dans les prisons, tant par le travail que par des rapports religieux et moraux : « *Nous devons nous efforcer de rendre les prisons sûres et à l'abri de toute évasion. La loi punit d'un an de détention le prisonnier qui s'évade, qui reprend cette liberté que la nature chérit, que de reproches doit donc se faire l'administrateur dont l'imprévoyance a laissé au détenu cette facilité séduisante. Les prisons de Nérac ont éprouvé sur ce rapport de notables changements, toutefois il reste à faire encore. Une évasion récente a démontré la nécessité de quelques ouvrages dont la dépense est approximativement évaluée à 400 frs, il faut en faire la demande.* »

Les détenus, cette année-là, n'avaient alors droit qu'à une ration de pain et à de la paille pour coucher, leur sort va changer ; le préfet a accepté les propositions faites : « *On n'ira plus demander de maison en maison, cette soupe que la charité ne refuse jamais, mais qu'elle ne pouvait pas donner avec cette régularité, cette fixité que commande un bon régime alimentaire. La nourriture, le*

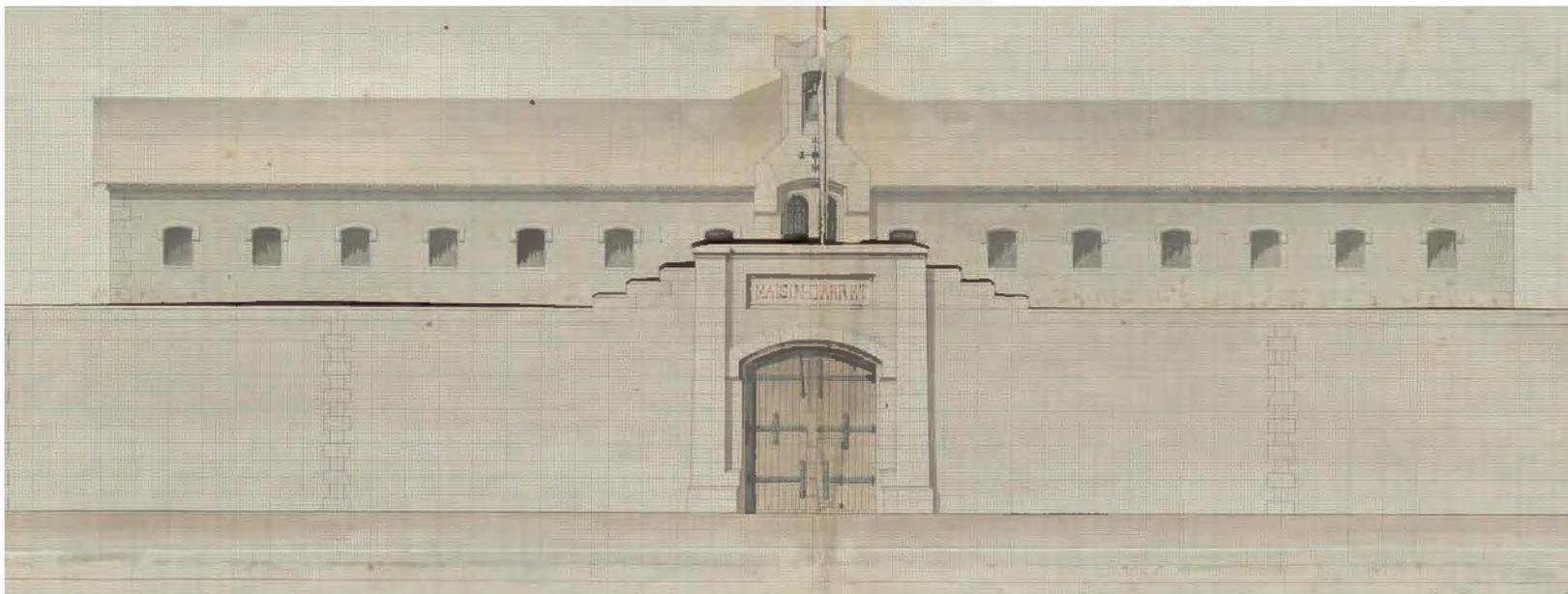
couchage et le blanchissage des détenus seront mis en adjudication. »

Le conseil d'arrondissement s'étonne, dans sa séance du 5 août 1822 : « *Le conseil a été fort surpris en apprenant que les prisons de Nérac où des réparations ont été faites, n'avaient pas été mises à l'abri de toute évasion possible de la part des détenus. D'après le compte qu'il s'est fait rendre, il paraît que le mal vient en grande partie de ce que les jours y avaient été généralement mal calculés et du peu d'épaisseur de certains murs. Une somme doit être réservée au devis à dresser.* »

En 1854, le conseil général approuve le projet de reconstruction de la prison de Nérac, et recherche un emplacement présentant les meilleures expositions, tout en cherchant à donner une valeur aux prisons actuelles afin de pouvoir estimer les ressources à apporter au nouveau projet. Le terrain du sieur Ducasse est acquis en 1856.

L'arrondissement de Nérac est un de ceux dont la population carcérale est la moins élevée : « *Il ne serait donc pas rationnel de sacrifier les fonds départementaux à édifier un bâtiment qui serait hors de proportion avec les exigences et les besoins du service. Il conviendrait seulement de construire un édifice propre à recevoir un certain nombre de personnes qui devront être classées et séparées les unes des autres, suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent. Or la moyenne des détenus*





Archives départementales de Lot-et-Garonne 4 N 42

ne s'élève pas à plus de 20, on doit donc baser l'étendue des locaux à construire sur un chiffre double afin de ne pas se trouver surpris par des événements ou des changements qu'on ne saurait prévoir. » Le bâtiment à construire devra se composer d'un premier corps avec quatre pièces assez larges avec cave au-dessous, destinées au logement du gardien chef, de la salle d'écrou et de chambres. Elles devront être séparées par un corridor. Au fond de celui-ci sera placée la porte principale pour entrer dans l'intérieur de la prison. À droite et à gauche, il y aura une petite pièce pour le parloir des hommes et des femmes. Le rez-de-chaussée sera composé d'un grand corridor dans toute la longueur du bâtiment. À droite, une cellule pour servir de cachot de punition, une grande salle avec 6 lits pour les condamnés en récidive. À gauche, une cellule pour les passagers criminels, une grande salle avec 6 lits pour les condamnés correctionnels, et au fond la cuisine avec des décharges nécessaires pour le service. Entre la cuisine et les salles il y aura un escalier pour accéder au premier étage où on trouvera les infirmeries et des logements pour les détenus. Sous celui-ci il y aura un cabinet de bain avec un corridor pour accéder au quartier des femmes. Ce quartier aura deux cellules et deux grandes pièces de 4 lits chacune pour les diverses catégories. Il y aura trois préaux de 6 mètres sur 10, sur lesquels prendront jour les diverses salles. Les fenêtres de ces dernières seront élevées afin que les détenus ne puissent pas s'entretenir avec ceux qui seront dans les préaux, et elles seront pourvues de grilles. Les fosses d'aisance seront établies dans les angles des murs des préaux, et couverts de manière à ce que le détenu ne puisse être à la vue de ses camarades.

Le bâtiment en entier sera entouré par un mur de ronde. Chaque préau sera séparé

par un mur et communiquera par une porte sur le chemin de ronde. Il y aura 11 catégories de détenus : les prévenus sans condamnation antérieure, ceux en récidive, les condamnés correctionnels sans récidive et ceux qui le sont, les condamnés pour simple délit de police, les détenus pour dettes envers l'état, et ceux envers les particuliers. Il y aura aussi les garçons et les filles âgés de moins de 16 ans, les passagers civils et militaires, et les détenus condamnés à plus d'un an, autorisés à pourvoir à leur dépense dans la prison départementale.

En 1854, est rédigé un mémoire descriptif du projet de construction : les prisons sont destinées à recevoir 20 détenus, 11 hommes et 9 femmes. Il y aura 7 catégories de détenus.

Les bâtiments sont disposés en forme de T. Le corps principal faisant face à l'entrée est orienté à l'Est et renferme le quartier des femmes, le logement du concierge et les services. Le rez-de-chaussée comprendra sur la partie gauche : le guichet, le logement du concierge composé de trois pièces, la cuisine, une dépense, une chambre de bains, une cour de service et un magasin. Dans la partie droite il y aura le parloir, le quartier des femmes comprenant le chaufferie des prévenues femmes, celui des condamnées femmes, celui des prévenues filles, et celui des condamnées filles.

Au premier étage, la chapelle et la sacristie au centre. Elle sera fermée pendant la semaine par des volets mobiles en fer, s'ouvrant de bas en haut à l'aide d'un système de vis de rappel et de coulisses. À gauche, la lingerie et le magasin, l'infirmerie des femmes et celle des filles, et une chambre individuelle. À droite, le dortoir des prévenues femmes, celui des condamnées femmes, le dortoir des filles, et une chambre d'isolement.

Le corps central du bâtiment renferme le quartier des hommes. Au rez-de-chaussée et à gauche se trouveront le greffe, le chaufferie des jeunes prévenus, celui des prévenus adultes, et celui des détenus en matière civile. À droite il y aura la chambre du juge d'instruction et des avocats, les passagers civils et militaires, le chaufferie des condamnés correctionnels, celui pour les détenus en matière criminelle, et une chambre d'isolement.

Au premier étage et à gauche se trouveront l'infirmerie des garçons, le dortoir des jeunes prévenus, celui des prévenus adultes, et celui des prisonniers pour dettes en matière civile. À droite il y aura l'infirmerie des hommes, le dortoir des condamnés correctionnels, la chambre des prisonniers pour dettes en matière criminelle, et deux chambres individuelles.

Les chaufferies et les dortoirs d'un même quartier sont rigoureusement superposés.

Un grand corridor « montant de fond avec balcon double » assure la surveillance sur tous les points, et établit à l'aide de ponts la communication entre les divers bâtiments de la prison, sans que le gardien soit obligé de descendre pour passer d'un quartier à l'autre.

Les prisonniers entendront la messe sur les tribunes disposées à cet effet dans le grand corridor de surveillance ; ils seront placés de manière à voir le prêtre, sans qu'il y ait aucune communication visuelle entre les deux sexes.

Avec ces dispositions, le quartier des hommes comprendra 3 lits pour les jeunes détenus, 4 pour les prévenus adultes, 3 pour les dettes civiles, 6 pour les condamnés correctionnels, 1 pour les dettes criminelles, et 2 dans la chambre individuelle. Soit un total de 19 lits. Dans le quartier des femmes, il y aura un total de 12 lits : 4 pour les prévenues femmes et 3 pour les

prévenues filles, 4 pour les condamnées femmes et 1 pour les condamnées filles. La prison comportera donc au total, 31 lits. Bien que la moyenne des prisonniers s'élève à 20, il a paru prudent d'élever le nombre de lits « pour prévenir les encombrements résultant de circonstances exceptionnelles ».

Dans les quartiers d'isolement, les cellules seront éclairées par une fenêtre d'un mètre de hauteur sur quatre-vingt cm de largeur, et ferrée. Les parois de celles du rez-de-chaussée seront revêtues de planches assemblées à rainures, et scellées au mur. Le lit sera composé d'un cadre en fer « avec fond entreillés » pouvant se relever contre le mur. Un orifice de 25 cm de largeur, fermant à l'aide de deux portes à coulisse, recevra le vase servant aux nécessités des détenus.

Concernant la construction de la prison, les fondations des murs seront creusées dans le sol à une profondeur moyenne de 2 mètres. Les murs de face des bâtiments, ainsi que ceux de ronde extérieurs, auront 50 cm d'épaisseur. Le mur de ronde sera renforcé de pierre de taille aux angles. Les murs des préaux auront 40 cm d'épaisseur. Des lieux de commodités seront établis dans les préaux à l'aide de baquets mobiles, ils seront abrités par une cloison en planches.

Les portes de la prison seront en bois de chêne de 5 cm d'épaisseur, assemblées à languettes et rainures, avec clef. Les lames seront d'égale largeur, « sans nœuds vicieux, gélivres ou aubiers. » « Il ne sera toléré aucune pièce rapportée. »

Mais la commission d'architecture du département donne son avis et adresse au ministre un projet, que celui-ci approuvera : « Les prisons sont construites pour 45 détenus tandis que le maximum des détenus pendant la dernière période de 5 ans n'a été que de 26. Le nombre de préaux qui est de 13 paraît trop considérable. Ils ont un triple inconvénient. Les corridors ne sont pas assez éclairés, et la chapelle est trop petite. Le corridor qui s'en trouve à l'intérieur est inutile. La campanile ne paraît pas nécessaire pour recevoir une cloche qui appellerait aux offices, et il ne paraît même pas servir à cet effet, la corde tombant sur l'autel. Le rapporteur demande pourquoi les bâtiments d'administration ne donnent pas sur la rue et pourquoi le gardien paraît lui-même un détenu... il faut donc agrandir la chapelle par la suppression du corridor intérieur, réduire le nombre de préaux, et maintenir la campanile, même s'il paraît inutile et d'un goût architectural douteux. »

En 1860, la question du terrain acquis en 1856 fait polémique. Il ne semble pas « convenable » pour certains édiles, qui le trouvent trop en dehors de la ville, loin du tribunal « et presque à la campagne ». L'autorité locale avait d'autres choix : dans

la rue Bourbonnette à côté du tribunal, emplacement proposé en tout premier lieu ; derrière la sous-préfecture près du tribunal ; dans une grande maison située dans la même rue ; et enfin sur la place Saint-Germain. Le terrain Ducasse sera malgré tout retenu, il avait été acquis pour cela.

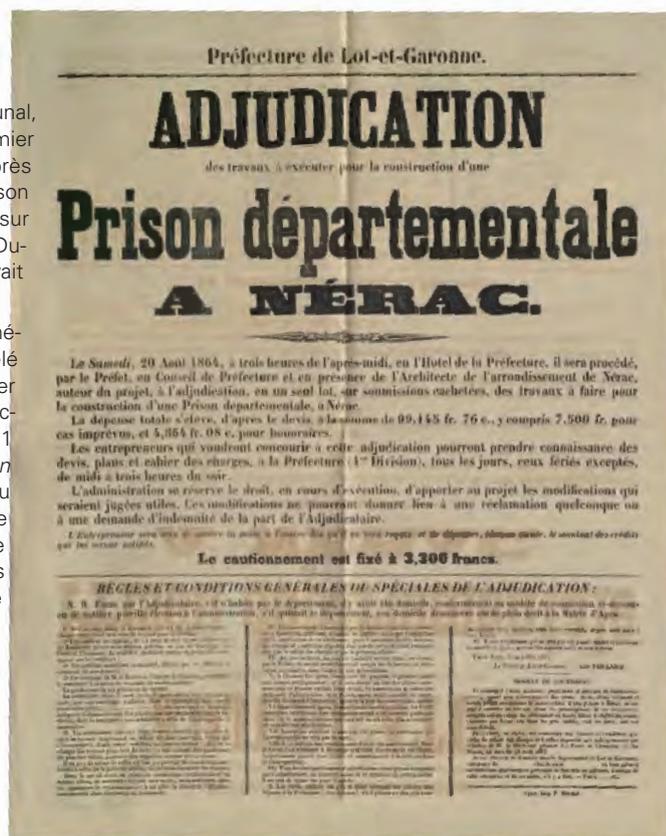
Le 24 mai 1864, le conseil général des bâtiments civils est appelé pour la troisième fois, à donner son avis sur le projet de construction de cette nouvelle prison. Le 21 mai 1861, il avait déjà adopté « en tous points », les observations du conseil de l'inspection générale des bâtiments pénitentiaires. Ce nouveau projet apporte quelques modifications considérées comme pouvant être facilement exécutées. Elles portent notamment sur la chapelle, qui « sera placée dans une situation plus centrale, entre le quartier des hommes et celui des femmes, de manière à ce que les détenus des deux sexes y arrivent chacun de leur côté sans avoir à passer dans le quartier de l'autre sexe ». De plus, le placement des tribunes sera changé, celles des femmes devront être au-dessus de celles des hommes « de sorte que toute communication visuelle entre les deux sexes soit rendue impossible ». Le clocher de la chapelle est inutile, la cloche devra être placée à l'intérieur.

En 1869, le grand retard pour l'aménagement de la prison, est constaté avec regret par le sous-préfet dans un rapport.

En 1872, le conseil général projette de vendre à la commune de Nérac, l'ancienne prison qui appartient au département. Armand Fallières, maire de Nérac, expose devant le sous-préfet de l'arrondissement, que par délibération du 29 août 1872, le conseil général a décidé que l'ancienne prison départementale de Nérac serait vendue, y compris le préau, à la commune de Nérac pour 8 400 francs. En conséquence, « nous déclarons vendre à Monsieur Fallières au nom et pour le compte de la commune... les anciennes prisons départementales sises place du marché aux grains qui se composent d'un bâtiment à deux étages et d'un préau non couvert, le tout confrontant du nord à maison Dhéry, du midi au marché aux grains, du levant à la place de la volaille et du couchant à cours du griffon ».

En 1873, des plans d'aménagement de maison avec halle sont dessinés pour transformer les anciennes prisons, place du marché aux grains.

En 1903, est établi un rapport adressé au préfet du département, dans lequel le gardien de la prison demande la construction



Archives départementales de Lot-et-Garonne 4 N 42

d'un escalier de service. Il se plaint depuis longtemps de l'exiguïté et de l'inconfort de son logement situé au rez-de-chaussée, composé d'une cuisine et d'une chambre unique, éloignées et séparées, par le vestibule, « du bureau et de la pièce grillée dans laquelle sont réunies les personnes admises à voir les prisonniers ». Comme il existe au-dessus de la cuisine, une pièce destinée à la lingerie mais qui ne sert pas à cet usage, et qu'il serait aisé d'annexer au logement du gardien par l'installation d'un escalier de communication.

En 1908, « le bail de l'entrepreneur de la prison, pour le service du matériel intérieur ayant été résilié », c'est le gardien-chef qui assume la charge et qui veille notamment, au blanchissage du linge, ce qu'il fait dans des conditions onéreuses car il doit faire appel à des blanchisseuses dont se servent les particuliers. Pour remédier à ce problème, il est prévu la construction d'une buanderie dans la cour des femmes, dans l'angle formé par la façade principale de la prison, avec le mur qui sépare cette cour de la cour d'entrée.

En 1911, des travaux sont prévus pour la restauration de la toiture (changement des tuiles à canal par des tuiles plates), de la peinture des boiseries saillantes ou extérieures, et du crépissage des murs du chemin de ronde (qui n'a jamais été terminé).

La maison d'arrêt de Nérac a été utilisée jusqu'en 1926. On ne sait pas à quoi ont servi les bâtiments jusqu'en 1934.



1926, séance du conseil général et de la commission départementale sur la vente ou la location des anciennes prisons : « ... après avoir entendu les explications fournies par le Préfet en ce qui concerne les immeubles dans lesquels étaient installées les prisons de Marmande, Nérac et Villeneuve, donne mission à l'administration préfectorale de faire des propositions aux municipalités pour les prisons de Marmande et Villeneuve, et à l'État pour celle de Nérac et de lui faire connaître à sa prochaine séance, les résultats de son intervention, qu'il s'agisse de vente ou de location ».

Courrier du 16 novembre 1927 adressé par le maire de la commune au préfet : il vient d'apprendre que la commission départementale a été saisie d'une demande d'achat par un négociant de la ville, Monsieur Dubernet, ou de location le cas échéant, de la prison de Nérac. Mais le

maire « demande à surseoir à cette question pour deux raisons : 1- le décret intéressant les tribunaux et les prisons n'a pas encore été ratifié 2- incessamment le conseil municipal va être saisi d'une proposition d'installation des bains douches et s'il est donné suite à ce projet, la commune envisagera certainement l'installation de ces bains douches dans la prison ». L'examen de la question est ajourné jusqu'au moment où les décrets de réorganisation judiciaire et administrative auront été soumis à la ratification du Parlement.

Séance du conseil général et de la commission départementale du 29 décembre 1928, concernant le jardin de l'ancienne prison de Nérac : « ...vu la demande formée par le sergent Leterre, moniteur départemental d'éducation physique détaché à Nérac, tendant à obtenir la jouissance du jardin potager de l'ancienne prison de cette ville, ... vu l'avis du Préfet, accorde

l'autorisation sollicitée à titre gratuit et absolument précaire, étant bien entendu que les jardins devraient être abandonnés par l'occupant immédiatement et sans indemnités si le département avait besoin d'en disposer autrement ».

En 1940, soit 14 ans plus tard, et par acte retenu par Me Mellac, notaire à Nérac, le 21 mai, le préfet de Lot-et-Garonne vend à la Société coopérative de blé de la ville, représentée par Monsieur Roumégoux, l'ancienne prison de Nérac dont elle est locataire depuis 1934. Cette ancienne prison de 2000 m² qui est composée d'un rez-de-chaussée avec premier étage, d'une cour et d'un mur d'enceinte, est vendue pour la somme de 200 000 francs.

Les bâtiments furent occupés, plus tard, par la caserne des pompiers.



<https://laveuveguillotine>

VILLENEUVE-SUR-LOT

À la Révolution, le couvent des sœurs de Jeanne de Lestonnac, ou religieuses de Notre-Dame, devient bien national. Il abrite alors le tribunal, la sous-préfecture et la mairie. Les prisons y sont installées dans l'aile nord et y resteront jusqu'en 1855.

En 1840, des travaux sont projetés à la maison d'arrêt, mais le conseil général n'ayant alloué qu'une somme de 800 francs sur les 5 100 correspond aux deux devis proposés par la préfecture, il est demandé de désigner, parmi les diverses réparations proposées, celles qui paraissent devoir être exécutées de préférence, comme étant celles « plus urgentes ou plus convenables ». Dans le premier devis proposé en 1838, il était de mise de projeter de nouvelles constructions pour loger les femmes, et quelques autres travaux de réparations tels que le carrelage, le parloir, et l'escalier pour rendre indépendant le logement du concierge. La dépense pour ce devis ne fut jamais allouée car l'administration supérieure s'occupait de l'étude d'un nouveau régime pénitentiaire à appliquer aux prisons et aux maisons d'arrêt. Il était donc conseillé d'attendre que ce nouveau régime soit établi, pour coordonner les nouvelles constructions avec les exigences, et de surtout n'avoir pas à démolir, le cas échéant, ce qui venait juste d'être fait. Mais le logement des femmes étant « incommode, peu aéré et mal sain », un nouveau devis fut rédigé l'année suivante pour une somme de 400 francs, ce qui rentrerait dans la somme allouée par le conseil général. Les travaux portés sur ce devis du 17 juillet 1839 ont été « à peu près » réalisés et payés. Le logement des femmes n'est pourtant pas encore dans l'état où il devrait l'être. Le nouveau système pénitentiaire pourrait, plus tard, conduire à de nouvelles constructions, mais ne sera certainement pas mis en vigueur assez rapidement. Par conséquent, la prison de Villeneuve devra servir telle qu'elle est encore pour quelques années, et dans l'état actuel des choses, il est impossible de procurer aux femmes un préau où elles puissent se promener « et respirer le grand air ». Le local ne s'y prête pas, mais les deux chambres affectées à leur logement pourraient être suffisamment éclairées et assainies de manière « à leur faire peu regretter la privation d'un préau ». Les deux chambres ont chacune une croisée de 95 cm carré, à 1 m 80 du sol, qui donne sur la rivière du Lot, à environ 15 mètres au-dessus de la cale. Il pourrait être fait des travaux sur ces ouvertures, les agrandir par le bas d'environ 60 à 70 cm. Ainsi,

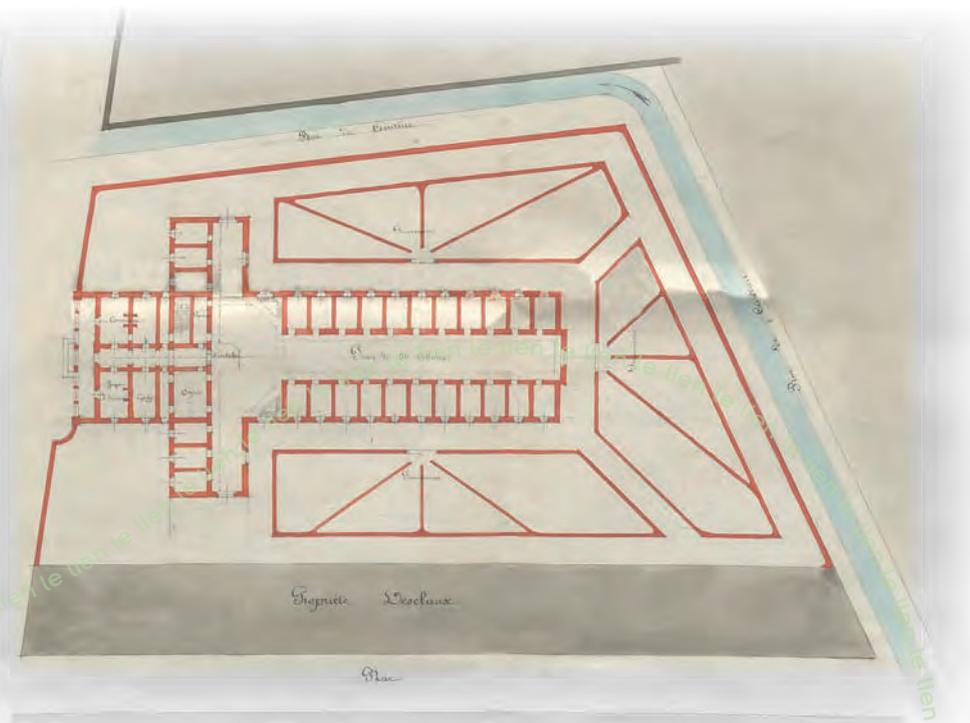
« les prisonnières auraient une vue sur le Lot et sur la rive opposée, sans que la communication avec les passants fut possible à cause de l'énorme élévation de ces ouvertures ». Il serait encore possible d'ouvrir une petite fenêtre au nord-ouest sur le mur de ronde, ce qui permettrait « d'éclairer et d'assainir parfaitement ces deux chambres ». Comme il n'existe pas dans ces deux chambres « de meuble ou de planche à bagage pour recevoir les effets personnels des prisonnières », il serait judicieux « d'établir, dans un angle, un petit placard pour cet usage. Le logement des femmes se trouverait parfaitement sain et commode ». Il reste un inconvénient de taille, c'est celui de dépendre du quartier des hommes. Cet inconvénient pourrait disparaître avec la construction d'un escalier extérieur. Le devis fait aussi mention de travaux à exécuter pour le quartier des hommes, notamment la construction ou l'établissement d'un parloir. Tous ces travaux projetés rentreraient dans la somme allouée par le conseil général.

Sur le rapport de l'aumônier des prisons établi le 23 juillet 1843, le conseil d'arrondissement émet le vœu que le département achète les bâtiments et dépendances de la mairie de Villeneuve, avec les abattoirs et la justice de paix, afin de compléter l'ensemble du tribunal civil et d'agrandir les prisons. L'architecte du département est chargé d'étudier la faisabilité de ce projet.

Dans sa séance du 13 août 1849, le conseil d'arrondissement de Villeneuve constate le triste état d'insalubrité de ses prisons et le peu de sûreté « du local ». Il reconnaît la nécessité « indispensable de sa reconstruction ou tout au moins de son appropriation. L'urgence de ce travail ne saurait être mis en doute... le conseil général se trouve, par la force des circonstances, mis en demeure de voter les fonds nécessaires pour ces réparations », en plus du maintien annuel du crédit qui y est affecté.

En 1851, l'architecte départemental, Monsieur Bourrières, rend un rapport assez détaillé sur le projet de construction des nouvelles prisons de Villeneuve-sur-Lot, après avoir étudié la possibilité d'affecter le bâtiment délaissé par le tribunal civil pour un agrandissement possible. Mais l'emplacement jugé insuffisant n'est pas une propriété du département, et de plus, une partie du bâti et de la cour appartiennent à la commune. Deux propositions sont alors faites par l'architecte départemental : approprier l'espace au nord du tribunal compris entre la rue de la Tuile et la rue de Bourgogne, ou acquérir les terrains en dehors de la ville, au levant du couvent des dames de la Croix. C'est ce dernier qui réunit les meilleures conditions.

L'emplacement du tribunal et ceux occupés par la sous-préfecture constituant la majeure partie de l'ancien couvent des religieuses de Saint-François, bien qu'étant





Archives municipales de Villeneuve-sur-Lot

dans un état de détérioration indéniable, a conservé tout son caractère. Il serait « fâcheux » de détruire cet ensemble. Une reconstruction sur place est donc impossible, l'espace est trop réduit et ne représente que le quart nécessaire pour une prison destinée à recevoir toutes les catégories de détenus. Sur l'état de la prison actuelle, il est relevé qu'il n'y a pas de chemin de ronde, et il n'y a pas de cour pour chaque catégorie de détenus. De plus, il n'existe pour le service des hommes qu'une petite cour exigüe, le quartier des femmes en est dépourvu. Les deux chambres du rez-de-chaussée sont trop petites, sombres et humides, celles du premier étage, bien que moins dangereuses pour la santé des détenus, laissent encore à désirer.

En 1852, l'inspecteur des prisons adresse un rapport peu élogieux au préfet, après sa visite aux prisons de Villeneuve-sur-Lot. Il exprime d'abord son vœu de « rentrer dans l'application rigoureuse du règlement général du 30 octobre 1841, mais pour cela il faudrait impérativement reconstruire la prison ». Il rend compte avec exactitude de la situation des lieux « pour juger les difficultés insurmontables qui se présentent, dans l'application des mesures réclamées par le ministre de l'Intérieur ». Et après avoir formulé qu'il « ne dépend pas plus de moi que de vous de changer l'état actuel des choses, si le conseil général persiste dans la voie suivie jusqu'à ce jour... », il examine par ordre les locaux qui composent cette prison : « il y a inhumanité à laisser subir une peine quelconque dans des locaux aussi humides et dépourvus pour la plupart des ouvertures indispensables au renouvel-

lement de l'air... En considérant l'emplacement même de la prison, proche de l'abattoir, les prisonniers sont obligés, surtout la nuit, de respirer les émanations fétides qui s'exhalent de cet établissement... Dans la 1^{ère} chambre à gauche au rez-de-chaussée se trouve le guichet de la prison. Il faut traverser la cuisine du logement du concierge pour pénétrer dans l'intérieur de la prison. Le guichet débouche sur une cour de 15 mètres sur 9, seule cour qui pourrait être affectée à la promenade des prisonniers. Elle est séparée de la place de la mairie par un mur de 6 mètres de haut, il n'existe pas de chemin de ronde... Le rez-de-chaussée offre seulement trois salles servant au logement des dettiers, aux malades et à quelques prévenus... » Après la poursuite de la configuration du logement du gardien, il expose que les latrines, se trouvant au côté opposé de la galerie, répandent une très mauvaise odeur rendant cette partie incommode pour les prisonniers qui pourtant l'occupent. Et que dire du quartier des femmes dans lequel on arrive par une petite cour humide et privée des rayons du soleil. Il s'y trouve deux chambres, qui ont une croisée chacune de 90 cm de haut sur autant de largeur, et qui prennent jour sur la rivière du Lot. Dans l'une de ces deux chambres se trouvent les latrines qui rendent ce lieu inhabitable, mais qui l'est cependant lorsqu'il y a plus de six femmes, ce qui arrive très souvent.

En 1854, le conseil général s'intéresse enfin au projet de reconstruction des prisons de Villeneuve-sur-Lot. Il décide que l'emplacement sur lequel seraient élevées les nouvelles prisons, et qui appartient au

curé, est celui situé entre l'établissement des filles de la Croix, et l'emplacement du sieur Desclaux. Il est donc temps d'établir un projet adapté, pour arriver à former un corps de bâtiment convenablement disposé et divisé, de manière à établir les locaux destinés aux différentes catégories de détenus. Le dit conseil a évalué les dépenses à : 30 000 francs pour l'acquisition du terrain, et à 98 000 pour les constructions. Il semble que cela couvrira largement les exigences des règlements relatifs aux constructions nouvelles des prisons. Bien que ce terrain projeté soit loin du tribunal, et malgré les inconvénients que la distance engendrera, l'état d'insalubrité dans lequel se trouvent les prisons est tel, « qu'il vaut encore mieux rencontrer quelques embaras ». Il est urgent de prendre toutes les mesures pour arriver, « dans les plus brefs délais », à rechercher les meilleurs moyens pour rendre « moins insalubre la demeure des prisonniers et de lui donner surtout de l'air pour que sa santé ne s'altère pas. ». C'est ce que réclame l'humanité.

Pour que la construction de la prison départementale de Villeneuve soit en rapport avec les besoins du service de l'arrondissement, en suivant les prescriptions du règlement du 30 octobre 1841 et avec l'accord des instances ministérielles, il faudra que l'architecte dispose son plan de manière « à se conformer aux exigences du service en calculant sur la population moyenne de la prison ». Comme la moyenne des prisonniers ne dépasse pas les 40 détenus, il devra se baser sur le double pour l'étendu des constructions, de façon à ne pas « se laisser surprendre par des événements ou

changements qu'on ne saurait prévoir. » On pourrait s'étonner que la priorité soit alors donnée au logement du gardien chef et de son gardien ordinaire.

Le 1^{er} corps du bâtiment devra se composer au rez-de-chaussée, de 4 pièces à droite et de 4 à gauche, séparées par un corridor de 2 mètres 50 de large. Ces pièces serviront de logement aux gardiens et à leur famille. Elles devront être disposées « convenablement » afin de servir non seulement de chambres à coucher et de cuisine, mais aussi de salle d'écrou et de cabinet pour le juge d'instruction. Les 4 premières pièces formeront les bâtiments de l'administration. Les caves qui seront établies permettront d'élever de trois ou quatre marches, les divers corps des logis destinés aux prisonniers. Immédiatement après cette partie et au fond du corridor, constituant le deuxième corps du bâtiment, et après la porte d'entrée de la prison, il se trouvera à droite, le parloir des hommes, deux cellules ou cachots de punition à la suite, et encore après deux salles de 6 lits chacune. À gauche il se trouvera deux cellules et à la suite trois salles de 6 lits chacune. Il devra être construit un escalier à deux rampes pour monter au premier étage, en conservant une porte pour communiquer avec le quartier des femmes qui se composera d'un corridor, d'une salle destinée à servir de cuisine avec les dépendances nécessaires à droite, avec deux cabinets de bains à la suite. À gauche il se trouvera deux cellules et deux chambres de 6 lits chacune, d'une salle pour le parloir, d'une cellule et de deux chambres de 6 lits chacune. Il faudra aménager un escalier simple pour communiquer avec le 1^{er} étage.

Au premier étage et au centre se trouvera la chapelle où viendront se réunir toutes les catégories de détenus, sans qu'elles ne puissent communiquer entre elles. « La forme rectangulaire affecte celle d'un théâtre. » Sur le pourtour de la courbe intérieure sont établies des loges en amphithéâtre, dans lesquelles on pénètre par des portes ménagées dans le périmètre extérieur. Ces loges, répétées dans une galerie supérieure, recevront les diverses catégories de détenus dont la séparation permanente est ainsi assurée, qui tous peuvent facilement apercevoir l'autel placé au centre de la courbe, vers lequel convergent toutes les divisions. À droite et à gauche, les premières loges seront divisées en cases individuelles pour les isolés. Concernant les problèmes d'hygiène, des lieux d'aisance intérieurs sont établis aux extrémités et dans la largeur des grands corridors de surveillance. Des sièges particuliers sont disposés dans les chambres individuelles. Il y aura des fosses mobiles dont la vidange fréquente, et plus particulièrement un système de ventilation permanente, assureront les détenus contre « toute exhalaison fétide. » Des cabinets d'aisance sont également établis dans les préaux. Il se trouvera aussi les infirmeries. Il

est bien entendu que les bâtiments seront entourés par un mur de ronde, et que des préaux seront disposés de manière à en avoir un pour deux catégories. Ils devront être d'une superficie de 6 mètres sur 10.

Le bâtiment dans son entier aura 41 mètres de façade sur une profondeur de 88 mètres. La commission de l'arrondissement aurait souhaité acquérir en plus du terrain projeté, les lopins de terre du sieur Prunier et le couvent des filles de la Croix, mais les demandes des propriétaires étaient trop exagérées. On apprendra en 1929, que le département est devenu propriétaire d'un peu plus de 2 ares chacun, des terres de Prunier et de la communauté du couvent de la Croix, par expropriation pour cause d'utilité publique déclarée en novembre 1856 et décembre 1857.

Un mémoire justificatif pour une nouvelle prison de 80 détenus, qui représentera l'une des sept sortes de prisons désignées par le programme ministériel du 13 mai 1854, est établi : la population de cet établissement se divisera en sept catégories principales : les prévenus, les condamnés correctionnels, les jeunes détenus, les détenus pour dettes en matière criminelle, correctionnelle ou de police et ceux détenus pour dettes en matière civile de commerce et les faillis, les passagers civils et les passagers militaires. Il sera pourvu au besoin de la détention et à la séparation de ces différentes catégories, au moyen de quartiers, de chambres communes et de chambres individuelles. Les quartiers comprendront un ou deux dortoirs, un chauffoir et réfectoire avec atelier pour les condamnés correctionnels, et un préau. Les chambres communes renfermeront les passagers et les chambres individuelles seront destinées à recevoir les enfants détenus par voie de correction paternelle, les prisonniers au secret, et les détenus qui seraient l'objet de mesures exceptionnelles ou qu'il y aurait nécessité ou convenance de séparer. Les besoins du service intérieur seront prévus par la disposition des locaux suivants : une cuisine avec accessoires pour la préparation des aliments des détenus, un magasin, une lingerie, deux infirmeries, des cabinets de bains et un réservoir d'eau, des salles pouvant servir à l'instruction, aux réunions de la commission de surveillance, et aux communications des avocats avec les prévenus. Se trouveront aussi des chambres de gardiens à l'intérieur des bâtiments de détention, plus particulièrement pour la surveillance de nuit. La chapelle sera facilement accessible par toutes les catégories de détenus, mais sans communication. Concernant l'administration, il y aura un parloir avec salle d'attente pour les visiteurs, un cabinet pour le greffe, des logements pour les gardiens et leur famille, et un logement de portier.

Le bâtiment de la prison sera divisé en deux par son milieu, par un corridor de 2 mètres 20 de large. Dans l'aile gauche on trouvera



Fonds Énap - CRHCP - Christian Prêleur

le logement du portier, à la suite du greffe. Dans l'aile droite on trouvera un dépôt, à la suite de la salle d'attente pour les visiteurs et séparé par un escalier conduisant au logement du gardien chef à l'entresol, où se trouveront aussi un petit logement pour l'aide gardien, et la chambre de réunion de la commission de surveillance.

Le mur d'enceinte de ces bâtiments sera de 6 mètres de haut et formera un chemin de ronde de 3 mètres de large sur toute la longueur du terrain. Une seule ouverture, le portail d'entrée, sera pratiquée sur la façade principale et devant le bâtiment d'administration, dans lequel on pénétrera, après avoir traversé le chemin de ronde, dans une sorte de guichet fermé à droite et à gauche par une grille.

La population des détenus sera répartie ainsi :

Hommes		Femmes	
Prévenus	8	Prévenues	8
Détenus pour dettes en matière criminelle	4	Dettières criminelles	3
Dettières de commerce	4		
Condamnés correctionnels	15	Condamnées correctionnelles	8
Jeunes détenus	7	Jeunes détenues	4
Passagers civils	4	passagères	2
Passagers militaires	4		
total	46		23
10 Chambres individuelles (dont une chambre de surveillance et un cachot)	8	5 chambres individuelles (dont une chambre de surveillance et un cachot)	3
Total	54		26

En juillet 1858, la prison de Villeneuve-sur-Lot est en construction. L'estimation des sommes allouées par le conseil général étant très nettement en dessous des cours des prix des matériaux et de la main d'œuvre, le Préfet engage l'architecte des prisons du département à examiner « la convenance d'une diminution dans les dimensions de la prison de Villeneuve, calculée sur une moyenne de cinquante ou soixante détenus au lieu de quatre-vingt ».



Fonds Énap - CRHCP - Christian Prêleur

en prison départementale présentait, à ses yeux, « des inconvénients graves au point de vue pénitentiaire », sans pour autant les formuler. C'est dans la deuxième session ordinaire de 1929, dans sa séance du 19 septembre, que le conseil général apporte les éléments constitutifs : le ministre de la Justice « a estimé qu'il n'était pas possible, pour le moment, d'installer une maison d'arrêt dans une colonie correctionnelle qui, d'ailleurs, avait changé d'affectation et s'appelait Maison d'Education Surveillée d'Eysses. » Le conseil général apporte les éléments positifs quant à la possibilité d'installer une maison d'arrêt à Eysses : « La superficie de cette colonie n'est plus en rapport avec la population. Il y a actuel-

lement 113 détenus. Il y a donc de la place pour loger deux ou trois détenus de la maison d'arrêt avec deux gardiens. La disposition des locaux permet l'isolement. Il y a plus encore puisque, autrefois, on y logeait une compagnie du 9^e régiment d'Infanterie. Par conséquent, il est très pratiquement possible d'installer la maison d'arrêt. Nous ajouterons même qu'il est conforme à l'intérêt public qu'il en soit ainsi. »

De 1840 à 1929, même si le sort des détenus demeurait une préoccupation des gouvernements, tant du point de vue salubrité que de la morale, on voit bien que les constructions elles-mêmes étaient plus importantes que le reste. Comme si, avec des murs sains et vastes, cela suffisait

pour faire de « bons détenus ». Le logement du gardien des prisons semblait avoir plus d'importance que tout le reste.

Le sort de la prison de Villeneuve-sur-Lot est jeté par décret du 6 septembre 1926, comme celles de Marmande et Nérac, et tous les détenus sont transférés à Agen, désormais unique prison départementale. Le nouveau théâtre efface les murs de la prison.



VILLENEUVE-sur-LOT – Maison d'Arrêt

Archives municipales de Villeneuve-sur-Lot

LES AUTRES PRISONS IDENTIFIÉES DANS LE RESTE DU DÉPARTEMENT¹

Aiguillon : le rez-de-chaussée du présidial, dit parlement, aurait servi de prison.

Allemans-du-Dropt : en 1896-1897 est construit un bâtiment qui comporte une chambre de sûreté et des lieux d'aisance pour hommes et femmes, l'un à côté de l'autre, à droite et parallèlement de la route d'Allemans à Cambe. L'entrepreneur Brugière, de Moustier, est chargé de cette construction.

Cancon : en 1869, il est construit une nouvelle halle avec mairie, logement pour l'agent de police, et une prison, sur l'emplacement de l'ancien cimetière.

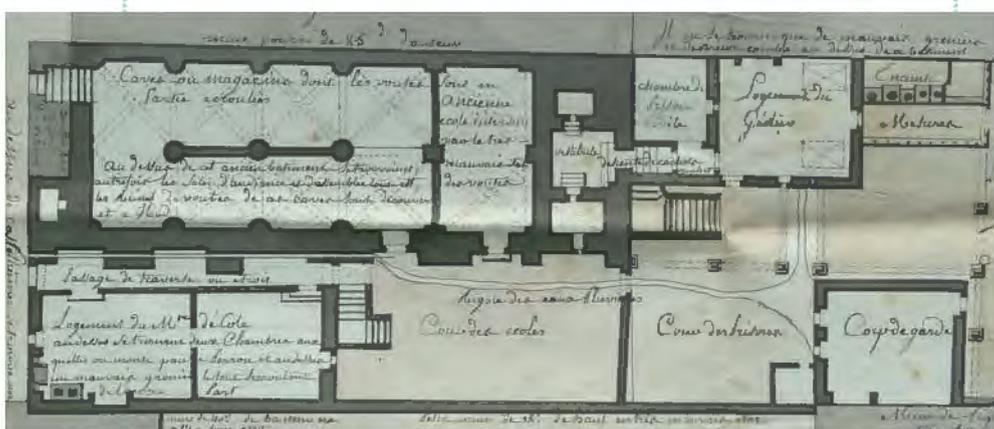
Casseneuil : le plan terrier de 1760 désigne la maison forte dite Fort Saint-Jean, comme une prison. Vers 1888, est construit un bâtiment comprenant le marché couvert au rez-de-chaussée, et la mairie au 1^{er} étage. Il aurait abrité une prison.

Castelmoron-sur-Lot : l'hôtel dit la Tour du Fort aurait semble-t-il servi de prison. La rue qui y conduit était nommée « rue des Prisonniers ».

Caudecoste : en l'an XII, « le couvert » de la maison d'arrêt est démoli. Il est remplacé l'an suivant. Des réparations sont faites en 1806 à la prison et d'autres l'année suivante.

Clairac : en 1807, un projet est établi pour convertir la maison commune en maison d'arrêt. En 1896, il existe une chambre de sûreté.

Casteljaloux : projet d'établissement d'un dépôt de sûreté en 1861, à la nouvelle halle. L'inspecteur des prisons départementales a convenu que ce local pourrait être la bonne destination du projet, mais la commune s'y est opposée car il sert de magasin à blé. La commune pourrait consentir malgré tout à son installation, à condition que les frais d'appropriation et le loyer annuel soient pris en charge par le département. En octobre 1862, le projet n'est toujours pas exécuté.



Plan de 1783, Archives départementales de Lot-et-Garonne

Cocumont : une prison a été construite vers 1802, dans la chapelle des pénitents Blancs. Chapelle démolie en 1860. Vers 1810, une salle de mairie avec une prison est aménagée dans la halle, utilisée occasionnellement pour les assemblées de jurade. La halle a été démolie après 1860.

Couthures-sur-Garonne : on trouvait une prison et une salle d'audience, au rez-de-chaussée du château La Tour avant 1738. Cette année-là, elles ont été restaurées quand l'hôtel de ville y a été aménagé. Le château a été détruit en 1849.

Damazan : en 1810, on projette de construire de nouvelles prisons. Celles qui existent ne se composent que d'une pièce et d'une basse fosse, qui sont peu sûres et peu saines, et dans un quartier peu fréquenté de la ville. Leur isolement a permis trop d'évasions de détenus. Le local appartenant à la maison commune semble le plus approprié, mais il faut le reconstruire à neuf pour le rendre plus solide et plus durable.

Frégimont : une des tours du château aurait servi de prison avant 1770 car cette année-là, il est décrit en ruine dans certains documents. Le château fut reconstruit vers 1775.

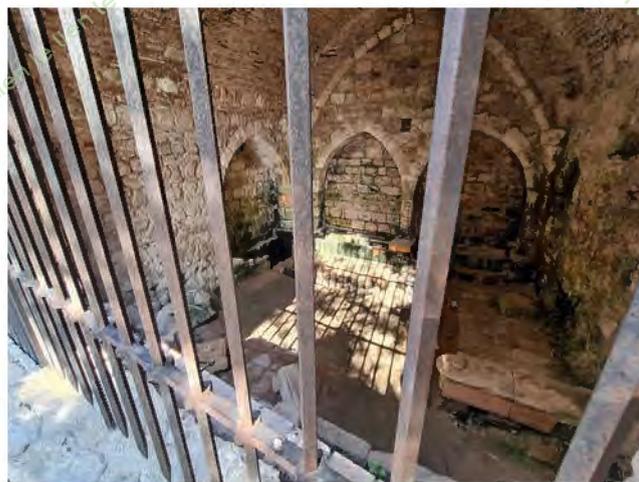
Gontaud-de-Nogaret : probable emplacement d'une prison dans la maison servant de palais de justice, aujourd'hui détruite (pas de date).



¹ Sources : base Mérimée, inventaire général du patrimoine de Nouvelle-Aquitaine, répertoire numérique des archives nationales sur les prisons et les maisons d'arrêt, archives départementales de Lot-et-Garonne



<http://www.guide-du-lot-et-garonne.com>



Penne-d'Agenais : sous l'Ancien Régime, une prison existait en soubassement de la mairie.

Laroque-Timbaut : il existe une tour servant de prison, dont une partie s'est écroulée en 1816. Des réparations sont effectuées mais la tour sera détruite en 1830.

Le Mas-d'Agenais : il existait une prison en 1810, réparée cette année-là. Elle existait toujours en 1832.

Meilhan-sur-Garonne : en 1807, il reste un tiers de la tour et de la prison « du château fort dit la Tour ou le Parquet » qui sera détruit en 1814. La halle-prison et le prétoire ont été supprimés après 1881. La halle a été aménagée en prison seule après cette date.

Monbahus : construction d'une nouvelle halle avec mairie, logement pour l'agent de police et prison, sur l'emplacement de l'ancien cimetière.

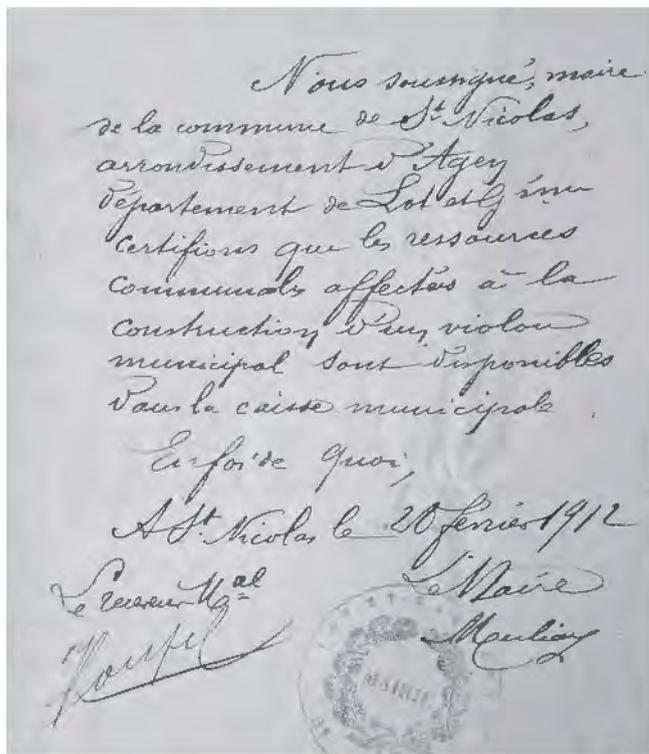
Moncrabeau : en 1790, il existe une prison dans le parquet, sans distinction pour les hommes et les femmes.

Nérac : une nouvelle prison d'arrondissement est construite en 1864 au présidial. Ce dernier sera détruit en 1873. En 1866, une nouvelle prison est construite, remplacée par une coopérative de meunerie à la fin du XIX^e siècle.

Nomdieu : dans l'église paroissiale dite Commanderie d'Hospitaliers se trouvait, au XVII^e siècle, des chais et une prison. La Commanderie a été divisée et vendue à la Révolution.

Port-Sainte-Marie : il existait une prison à l'an X, des réparations sont indiquées y avoir été réalisées.

Saint-Nicolas-de-la-Balerm : construction d'une prison municipale par délibération du 5 janvier 1911 « vu l'embarras où l'on s'est parfois trouvé quand il a fallu garder un malfaiteur après son arrestation », et pour ne pas mettre à contribution une commune voisine.



Construction d'un « violon municipal » Archives départementales de Lot-et-Garonne 2 O 255/16

Etat Des Reparations que j'y fist a la maison d'arrest du Carlié
 pierre par ordre du Citoyen Jougliere officier municipal. Savoir
 avoir fourni la Ché Et table ou men oeuvre monte - - 4610f
 plus avoir taillé deux pierres pour Ranplasser a la
 porte du meme local Et avoir formé quelque degradation
 dans le Cachot avoir fourni Cho Et Grave - - - - - monte 5015f
 ou men oeuvre - - - - - Guillard aîné - - - - - 10125f ✓

Archives départementales de Lot-et-Garonne, E dépôt Tonneins 1 M 14

Tonneins : sous la Révolution, il avait été projeté des travaux pour convertir le couvent des Tertiaires en maison d'arrêt. Il existait une prison dans le quartier Saint-Pierre, probablement au lieu de la halle, démolie à la fin du XIX^e siècle. Une mairie-halle est construite à partir de 1804. Un projet de 1841 prévoyait d'y installer les prisons, les écoles élémentaires et supérieures, la justice de paix, et une salle pour la bibliothèque publique. Le projet a été abandonné car jugé trop « monumental ».

En 1830, un rapport indique que « La maison de dépôt de Tonneins présente les plus graves inconvénients sur le rapport de la sûreté et de la salubrité. L'autorité locale s'occupe des moyens d'y remédier, et nous touchons au terme où cet état de choses vraiment affligeant va cesser. »

Puymirol : par délibération du conseil municipal du 6 novembre 1823, le préfet autorise le maire de la commune à aliéner le local des anciennes prisons pour employer le produit à la construction d'une nouvelle mairie, sur le local de la boucherie. Une partie du bâtiment servira aux audiences de la justice de paix et à l'enfermement de personnes.

Saint-Barthélémy-d'Agenais : par ordonnance du roi en date du 29 décembre 1824, la commune est autorisée à s'imposer pour l'établissement d'une prison et d'une maison commune.

Saint-Pastour : après 1792, un projet d'aménagement d'un parquet criminel et des prisons est établi, à la halle. On ne sait pas s'il a été réalisé. Une partie sert de préau à l'école voisine.

Sauveterre-La-Lemance : en 1833, une prison est construite sur un terrain appartenant à la commune, et attenant à une étable. Un autre projet était de la construire dans la cour du presbytère. Elle a été édifiée par Jean Lachaize, cultivateur en Dordogne.

Seyches : en 1851, une prison est construite après l'installation d'une brigade de gendarmerie. Elle se trouve au rez-de-chaussée du clocher et est aménagée par François Housty, charpentier.

Tournon-d'Agenais : les bâtiments annexes de l'ancienne église servent d'asile de nuit et de prison municipale. Ils sont restaurés en 1908.

Autres : au début du XIX^e siècle, il y avait aussi des prisons, ou des salles de dépôt sous la surveillance des maires, à Bruch, Buzet-sur-Baïse, Castillonnès, Damazan, Saint-Pierre-de-Buzet, Villefranche-du-Queyran, entre autre. Celles de Bouglon, Castelmoron-sur-Lot, et Meilhan-sur-Garonne ont été réparées vers 1810 et sont considérées en bon état et pourvues de concierges. Des prisons à Duras et Lauzun ont été construites en 1811.

Sainte-Livrade-sur-Lot : l'édifice fortifié dit la Tour du Roy, probable maison-forte urbaine, devenue communale à la Révolution, aurait servi de prison.



Photo Jacques MOSSOT_ wikimedia

REPÈRES CHRONOLOGIQUES



6 octobre 1791 : adoption du premier code pénal. Il place l'enfermement au centre du dispositif judiciaire, généralise la peine privative de liberté mais conserve la peine de mort et les travaux forcés. La prison est un lieu de punition mais aussi un lieu d'amendement du condamné, par le travail et l'éducation. Après 1791, deux types de prisons vont exister : les départementales, maisons d'arrêt pour les courtes peines et les prévenus et les maisons centrales pour les longues peines.



Maison centrale Nîmes - Détenus au prétoire (H. Manuel, 1930, coll. CRHCP)

1842 : le prétoire de justice disciplinaire est créé et la cellule de quartier disciplinaire devient la principale sanction en prison.

1871 : les circonscriptions pénitentiaires sont créées



René Bérenger (1830 - 1915), magistrat, député de la Drôme puis sénateur inamovible

5 juin 1875 : loi Bérenger qui généralise l'emprisonnement cellulaire dans les prisons départementales. La loi prévoit un isolement total en cellule pour les prévenus et les condamnés à moins d'un an d'emprisonnement, en contrepartie d'une remise d'un quart de la peine. Seul l'isolement des détenus en cellule individuelle peut éviter « leur contagion morale ».

27 mai 1885 : loi créant la peine de relégation (envoi des multirécidivistes dans les bagnes coloniaux).



Maison centrale de Clairvaux, brosseuse (H. Manuel, 1930, coll. CRHCP)

1926 : réforme de la carte judiciaire qui conduit à la suppression de plusieurs centaines de petites prisons et 20 maisons d'arrêt.

Décembre 1944 : création d'une commission de réforme (dite Amor) pour une réforme pénitentiaire d'après-guerre. De nouveaux types d'établissements pénitentiaires sont créés, comme les maisons centrales à régime progressif par exemple.

26 août 1789 : déclaration des droits de l'homme et du citoyen

1810 : le deuxième code pénal privilégie le châtiment qui s'ajoute à l'incarcération. L'accent est mis sur le travail obligatoire.

30 mai 1854 : loi instituant le régime de la transportation (envoi des condamnés aux travaux forcés dans les bagnes coloniaux).



Bagne de Cayenne - Personnels et bagnards vers 1900 (Le bagnon en relief - 2002)

1872 : création d'une commission d'enquête parlementaire (commission d'Haussonville) sur le régime des prisons.

1875 : un Conseil supérieur des prisons rejoint le service d'inspection des prisons au sein du ministère de l'Intérieur. Il est chargé de veiller à l'exécution de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel notamment. Il est consulté sur les programmes généraux de construction et d'appropriation des prisons cellulaires, sur les subventions à accorder aux départements pour la reconstruction ou la transformation de leurs prisons.

1911 : l'administration pénitentiaire est détachée du ministère de l'Intérieur et confiée à celui de la Justice.



Bagnards de la maison centrale de Clairvaux vers 1910 (H. Manuel, 1930, coll. CRHCP)

1927 : fin de l'entreprise générale dans les prisons.

1947 : les prisons départementales reviennent à la charge de l'État.

Bibliographie indicative

Ouvrages

Alonzo Jean-François, Garçon Jack, Guerineau Isabelle, *Les grandes dates de l'administration pénitentiaire*, Agen : Les presses de l'Énap, 2014. (coll. Mémoires pénitentiaires)

Petit Jacques-Guy, Castan Nicole, Faugeron Claude, Pierre Michel, Zysberg André, *Histoire des galères, bagnes et prisons, XIII^e-XX^e siècles*, Toulouse, Privat, 1991.

Petit Jacques-Guy, Faugeron Claude, Pierre Michel, *Histoire des prisons en France : 1789-2000*, Toulouse : Privat, 2002. (coll. « Hommes et communautés »)

VIMONT Jean-Claude, *La prison à l'ombre des hauts murs*, Paris : Gallimard, 2004. (coll. Découvertes)

Articles

« Les prisons d'Agen dans la première moitié du XIX^e siècle », *Le lien : bulletin d'Histoire judiciaire et pénitentiaire en Lot-et-Garonne*, n°2, 2005. https://www.énap.justice.fr/sites/default/files/edito/pdf/lelien2_décembre2005.pdf

« La maison centrale d'Eysses au 19^e siècle », *Le lien : bulletin d'Histoire judiciaire et pénitentiaire en Lot-et-Garonne*, n°3, 2006. https://www.énap.justice.fr/sites/default/files/edito/pdf/lelien3_juin2006.pdf

« Eysses la maudite », *Le lien : bulletin d'Histoire judiciaire et pénitentiaire en Lot-et-Garonne*, n°6, 2016. https://www.énap.justice.fr/sites/default/files/edito/pdf/lelien6_mai2016.pdf

Sources

Archives départementales de Lot-et-Garonne

1N, 2 N, 4 N Administration et comptabilité départementales

2 O Archives communales soumises au contrôle de la préfecture : Puymirol, Saint-Nicolas-de-la-Balermie, Sauveterre-la-Lemance, Seyches, Villeneuve-sur-Lot

E Dépôt Archives communales déposées par les communes : Allemans-du-Dropt, Caudecoste, Clairac, Damazan, Laroque-Timbaut, Moncrabeau, Nérac, Tonneins

Série Y répertoire numérique des établissements pénitentiaires de Lot-et-Garonne

Base internet Mérimée - Inventaire général du patrimoine culturel

Site de l'ENAP : statistiques pénitentiaires



Fonds Énap - CRHCP - Christian Prêleur

COMITÉ DE RÉDACTION

Directeurs de la publication : Sébastien Cauwel et Stéphane Capot.

Comité de rédaction : Jean-François Alonzo, Isabelle Brunet, Pascal De Toffoli, Danielle Fournie, Jack Garçon.

Relecture : Catherine Pénicaud.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
DE LOT-ET-GARONNE

3, place de Verdun - 47922 Agen cedex
Tél : 05 53 69 42 67 - Fax : 05 53 69 44 62
www.cg47.org/archives/ - archives@lotetgaronne.fr

ÉCOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Énap - 440 av. Michel Serres - CS 10028 - 47916 AGEN cedex 9
Tél : +33 (0)5 53 98 98 98 - Fax : +33 (0)5 53 98 98 99
www.énap.justice.fr

Mise en page et impression :
Unité édition, Énap - 04/2022